

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA (SAC)

INVITATION À PRÉSENTER UNE PROPOSITION

**ACCORD CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR
D'ENTENTES DE FINANCEMENT**

AUX BÉNÉFICIAIRES

Les soumissions peuvent seulement être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante :

Adresse électronique :

transferpaymentsadvisoryservices@sac-isc.gc.ca

Au plus tard le 16/02/2024 à 16 h (HNE), soit l'échéance des soumissions.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

TABLE DES MATIÈRES

BESOIN	3
BUT DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)	3
TYPE D'ENTENTE CONTRACTUELLE : ACCORD-CADRE.....	3
INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	4
ADMISSIBILITÉ.....	4
COTE DE SÉCURITÉ	4
DOCUMENTS DE LA PROPOSITION.....	4
LANGUES OFFICIELLES	5
PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION ET RESPONSABILITES DU SOUMISSIONNAIRE	5
STRUCTURE DES SOUMISSIONS.....	5
VALIDITÉ DE L'INFORMATION ET VÉRIFICATION DU RENDEMENT	6
STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL	6
COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS.....	6
COMPTE RENDU	6
QUESTIONS	7
DROITS DU CANADA.....	7
CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS - SOUMISSION.....	7
DIRECTIVES RELATIVES AUX PROPOSITIONS ET À LEUR ÉVALUATION	11
EXIGENCES OBLIGATOIRES DE LA PROPOSITION	11
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	11
CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS	11
INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	11
PROPOSITION FINANCIÈRE	12
DÉPLACEMENTS : INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES POINTS DE DÉPART LES PLUS PROCHES	13
ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES	14
SOUMISSION RECEVABLE.....	14
MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION	14
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	17
CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS	19
ANNEXE C : ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT	25
ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT	35
ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	40
ANNEXE C-3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD-CADRE	53
ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD CADRE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT	60
ANNEXE C-5 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	63
ANNEXE C-6 : ATTESTATION LINGUISTIQUE	65
ANNEXE C-7 : DIRECTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET LETTRE D'ENTENTE.....	66
ANNEXE C-8 EXIGENCES DE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES	69

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

BESOIN

BUT DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

Établir une liste d'entreprises préqualifiées et de ressources proposées, par point de départ le plus proche et par capacité linguistique, pour permettre à Services aux Autochtones Canada (ci-après dénommé le Canada) d'assurer la prestation de séquestre-administrateur d'ententes de financement auprès de bénéficiaires, conformément à l'accord-cadre entre le Canada et les soumissionnaires retenus*.

TYPE D'ENTENTE CONTRACTUELLE : ACCORD-CADRE

La présente demande de propositions établira une liste d'entreprises préqualifiées et de ressources proposées jugées admissibles en vertu d'un accord-cadre, regroupées en fonction de la langue et du point de départ le plus proche, qui peuvent être appelées à fournir aux bénéficiaires des services d'administration d'ententes par un séquestre-administrateur, conformément à l'accord-cadre. Le Ministère, ou un autre ministère du gouvernement fédéral, pourrait faire appel à un contrat avec un séquestre-administrateur d'entente de financement couvert par l'accord-cadre (ci-après, séquestre-administrateur d'entente de financement).

L'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement établit les conditions générales et la description des services applicables à toutes les commandes de contrats passées en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement. Le contrat, une fois signé par les deux parties, constitue l'engagement contractuel réel. Il contient un énoncé détaillé des travaux, des critères de rendement, des normes de service et des dates d'échéance, ainsi que le niveau d'effort, les limites financières et la durée du mandat.

Pour des situations d'urgences, des contrats peuvent être émis en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ (incluant les frais et les dépenses). Le processus utilisé pour choisir une entreprise préqualifiée lors d'une situation d'urgence se fait en vertu de l'ordre de priorité suivant : 1) selon la disponibilité; 2) selon le point de départ le plus proche du bénéficiaire et si applicable, 3) selon l'expérience de travail auprès du bénéficiaire.

Les demandes de contrat découlant de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement d'une valeur supérieure à 75 000 \$ doivent suivre un processus concurrentiel et être livré électroniquement. Les soumissionnaires auront 48 heures pour répondre à une demande et une attribution d'un contrat en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement est basée sur la plus basse proposition de prix. La proposition de prix doit :

1. Inclure seulement les ressources proposées originellement soumis dans la Proposition Financière du soumissionnaire de la DP, avec leur point de départ le plus proche et leurs compétences linguistiques. Reférez-vous à la section *Statut et disponibilité du personnel* pour autre exigences sur cette demande.
2. Inclure seulement les ressources avec les compétences linguistiques exigées dans la demande de contrat découlant de l'accord-cadre de services d'un séquestre-

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

- administrateur d'entente de financement.
3. La proposition chiffrée se fondera sur le niveau d'effort proposé, en jours, et les tarifs qu'elle contient ne peuvent être plus élevés que ceux figurant dans la Proposition Financière du soumissionnaire de la DP.
 4. Être soumis électroniquement au département.

Durée de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement: deux (2) ans plus quatre (4) possibilités de renouvellement d'un (1) an, pour une durée totale maximale de cinq (6) ans.

** « Soumissionnaire » désigne une personne ou une entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, des personnes ou entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un accord-cadre pour des biens, des services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.*

INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

ADMISSIBILITÉ

Les soumissionnaires doivent posséder un établissement au Canada qui soit accessible durant les heures normales de travail.

COTE DE SÉCURITÉ

Tous les soumissionnaires et les ressources qu'ils proposent pour offrir les services de séquestre-administrateur d'ententes de financement doivent se soumettre à une enquête de sécurité en vue d'obtenir une cote de fiabilité avant de pouvoir obtenir un contrat en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement, et ils doivent maintenir cette cote de sécurité jusqu'à la fin de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement. Les exigences en matière d'enquête de sécurité doivent être respectées afin d'accorder le statut de Fiabilité. Les soumissionnaires et les ressources proposés ne possédant pas la cote de sécurité exigée à l'étape de la proposition doivent être admissibles à l'obtenir. La soumission d'une proposition signifie que le soumissionnaire et les ressources qu'il propose veulent et peuvent se soumettre à toutes les enquêtes de sécurité qui pourraient être exigées. Pour connaître les exigences relatives à la sécurité de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement, veuillez consulter l'ANNEXE C-8 : EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES.

DOCUMENTS DE LA PROPOSITION

La soumission doit comporter une proposition technique et une proposition financière. Un document sera composé de votre proposition technique et un document strictement pour votre proposition financière doit être envoyée à l'adresse électronique de l'unité de réception des

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

offres au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1. Les composantes techniques et financières doivent être envoyées dans deux documents distincts.

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que son offre ne dépasse pas 10 Mo, car il s'agit de la limite imposée par Services aux Autochtones Canada pour les documents électroniques.

Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de format décrites ci-dessous dans la préparation de leur offre :

- a. utiliser un système de numérotation correspondant à l'appel d'offres.

En raison de la nature de l'appel d'offres, les offres transmises par le service epost Connect et par télécopie ne seront pas acceptées.

LANGUES OFFICIELLES

La soumission peut être présentée en anglais ou en français.

PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION ET RESPONSABILITES DU SOUMISSIONNAIRE

Remise : Les propositions doivent être envoyées uniquement à l'adresse électronique de l'unité de réception des offres indiquée à la page 1.

Date et heure de clôture : Sous réserve des dispositions visant les propositions retardées, les propositions ou les modifications des propositions ne seront acceptées que si elles sont remises à l'Unité de réception des soumissions avant l'heure et la date d'échéance indiquées à la page 1.

Responsabilité pour la remise de la proposition : Le soumissionnaire est le seul responsable de la réception de la proposition en temps opportun par le Ministère. Il ne peut pas transférer cette responsabilité au Canada. Le Ministère n'assume aucune responsabilité pour les propositions qui sont envoyées à un endroit autre que celui qui est indiqué dans la DP.

Format du papier, police et taille des caractères : Les feuilles devront être de format 8,5 par 11 pouces. Il faut utiliser la police Times New Roman, avec une taille de 12 points.

STRUCTURE DES SOUMISSIONS

Les soumissionnaires peuvent proposer un maximum de quatre (4) ressources en réponse à la présente DP. Chaque ressource proposée sera évaluée indépendamment des autres ressources. Dans les cas où plus de quatre (4) ressources sont proposées, seules les quatre (4) premières ressources seront évaluées.

Pour chaque ressource proposée, la réponse à chaque exigence doit être renvoyée au numéro utilisé dans la présente DP. L'évaluation de la soumission ne tiendra compte que des renseignements décrits sous le numéro de l'exigence correspondant aux critères d'évaluation techniques obligatoires et au(x) critère(s) technique(s) noté(s) pour cette exigence spécifique.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

VALIDITÉ DE L'INFORMATION ET VÉRIFICATION DU RENDEMENT

Le Ministère se réserve le droit de vérifier la validité des renseignements fournis et le rendement antérieur des soumissionnaires et du personnel proposé.

STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

Le soumissionnaire certifie que s'il se voit attribuer un contrat découlant de l'accord-cadre de financement par un séquestre-administrateur à la suite de cette demande de propositions, chaque ressource proposée dans la soumission sera disponible pour la durée de l'accord-cadre. Si une ressource(s) proposée(s) n'est pas disponible, le soumissionnaire doit soumettre une demande pour remplacer la ressource(s) proposée(s) et démontrer comment il/elle satisfait les exigences de la DP avant qu'une attribution d'un contrat découlant de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement soit faite.

Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui ne compte pas parmi ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission d'offrir ses services pour satisfaire aux exigences de la DP et de soumettre son curriculum vitae au Canada. À la demande du Ministère, le soumissionnaire doit fournir une confirmation écrite et signée par la personne-ressource de sa disponibilité et de l'autorisation qu'elle a donnée au soumissionnaire.

COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

Les frais de préparation et de présentation d'une soumission en réponse à la présente DP ne seront pas remboursés. Le soumissionnaire sera le seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

COMPTE RENDU

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu dans les 15 jours civils suivant l'obtention des résultats de l'évaluation de leur proposition. Les comptes rendus sont faits au téléphone ou en personne. La demande doit être transmise à l'adresse suivante :

transferpaymentsadvisoryservices@sac-isc.gc.ca

Un compte rendu donne aux soumissionnaires de l'information sur les forces et les faiblesses de leur proposition selon les critères cotés présentés dans la grille des critères techniques obligatoires et cotés se trouvant à l'ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES, ce qui pourrait les aider à préparer de meilleures propositions à l'avenir. Aucune comparaison ne sera faite entre les concurrents.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

QUESTIONS

La date limite pour poser des questions est de dix (7) jours civils avant la clôture de la demande de propositions. Toutes les questions doivent être envoyées à l'adresse suivante :

transferpaymentsadvisoryservices@sac-isc.gc.ca

DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation;
- d. d'annuler la demande de soumissions à tout moment;
- e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de relancer la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions à déposer de nouveau leur soumission dans un délai indiqué par le Canada;
- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable afin de s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS - SOUMISSION

1. Les soumissionnaires doivent respecter le Code de conduite pour l'approvisionnement (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/cca-ccp-eng.html>). Outre le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent : a) répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, b) rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents et c) présenter des soumissions et conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.
2. Les soumissionnaires reconnaissent aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certains actes ou de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'obtention d'un accord-cadre ou d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées ci-après sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat ou de l'accord-cadre, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit de résilier le contrat ou l'accord-cadre pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée par les présentes. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat ou accord-cadre découlant de cet appel d'offres.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

3. Aux fins du présent article, quiconque, incluant, mais sans s'y limiter les organisations, les personnes morales, les sociétés, les compagnies, les sociétés de personnes, les entreprises, les associations de personnes, les sociétés mères, les filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, les individus et les administrateurs, sont des affiliés du soumissionnaire si :
 - a. le proposant ou l'entité contrôle directement ou indirectement l'autre, ou a le pouvoir de le faire;
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler le proposant et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou d'une entité créée à la suite des actes ou des condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. À la demande du Canada, les soumissionnaires qui sont incorporés, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des personnes qui sont actuellement administrateurs de l'entreprise du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du propriétaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis avant la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire à l'attribution d'un accord-cadre ou d'un contrat.
5. Le soumissionnaire doit maintenir avec diligence une liste de noms à jour en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission de même qu'au cours de la période d'exécution de tout accord-cadre ou contrat découlant de la présente demande de soumissions. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
6. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui sont informés du fait que le Canada peut demander des renseignements supplémentaires, des attestations, des formulaires de consentement ou d'autres éléments de preuve attestant de l'identité ou de l'admissibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actions ou aux condamnations précisées aux présentes, au moyen de recherches indépendantes, en utilisant toute ressource gouvernementale ou en communiquant avec des tiers.
7. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'accord-cadre et/ou du contrat, si le paiement de ces honoraires exigeait de cette personne qu'elle fasse une déclaration en

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>).

8. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'aucun individu ayant été reconnu coupable en vertu des dispositions prévues aux points a) ou b) ci-dessous ne tirera profit de tout accord-cadre ou contrat découlant de la présente demande de soumissions. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
 - a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude) ou l'article 154.01 (Infraction) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>);
 - b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel du Canada (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>);
 - c. l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467,13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada;
 - d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation frauduleuse de gain d'un prix) de la *Loi sur la concurrence* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/>);
 - e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/index.html>);
 - f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-15/>);
 - g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.2/index.html>);
 - h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production de substances) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/>).
9. Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie avant la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir la documentation dans le délai prévu, la proposition sera déclarée non recevable.
10. Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de soumissions, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux points c) à h) du

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

paragraphe ci-dessus, ou affilié avec une entité reconnue coupable en vertu de l'une des infractions énumérées aux points c) à h) du paragraphe ci-dessus, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada l'estime nécessaire dans l'intérêt public, notamment pour les motifs suivants :

- a. Une seule personne est apte à exécuter le contrat;
- b. Urgences;
- c. Sécurité nationale;
- d. La santé ou la sécurité; et
- e. Préjudice économique.

Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

DIRECTIVES RELATIVES AUX PROPOSITIONS ET À LEUR ÉVALUATION

EXIGENCES OBLIGATOIRES DE LA PROPOSITION

(i) Les propositions doivent être préfacées d'une lettre signée et datée par un agent autorisé du soumissionnaire, qui atteste de la validité des renseignements contenus dans la proposition.

(ii) Pour toutes les ressources proposées, les soumissionnaires doivent indiquer, dans leur proposition, le/les points de départ le(s) plus proches qui s'appliquent à leur proposition, ainsi que les langues dans lesquelles leurs services sont offerts.

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La soumission doit clairement démontrer que le soumissionnaire et les ressources qu'il propose (maximum de 4) respectent l'ensemble des critères techniques obligatoires énoncés à l'ANNEXE B : *SOUSSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES*, afin d'être retenue pour une évaluation subséquente. Le non-respect d'un (1) critère technique obligatoire ou plus entraînera la disqualification du soumissionnaire et des ressources qu'il propose en raison de non-conformité. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Les ressources proposées qui respectent l'ensemble des exigences liées aux critères techniques obligatoires seront évaluées en fonction des critères techniques cotés énoncés à l'ANNEXE B : *SOUSSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES*, à l'aide des facteurs d'évaluation et des indicateurs de pondération précisés pour chaque critère. Chaque critère technique coté de la soumission doit être traité séparément.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Pour les critères techniques obligatoires et cotés énoncés à l'ANNEXE B : *SOUSSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES* pour lesquels il faut fournir la preuve d'une expérience concernant la réalisation de projets, le soumissionnaire et les ressources qu'il propose doivent fournir, pour chaque projet:

- le nom de l'organisation cliente et une description de celle-ci;
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du client;
- la portée, l'objectif, la taille en dollars et en ressources, ainsi que la durée du projet (dates de début et de fin – mois/année);
- une brève description du projet décrivant le contexte ainsi que les rôles et responsabilités du soumissionnaire et/ou des ressources proposées ;
- des exemples concrets et particuliers du travail qui touchent directement chacun des critères;
- un aperçu des événements, référant particulièrement au rôle du soumissionnaire et/ou les ressources proposées dans la situation, ce que vous avez fait et la façon dont vous l'avez fait. Incluez une courte justification de vos actions et de vos décisions;

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

- les résultats du projet; et
- le nom et les coordonnées des références.

Le soumissionnaire doit établir la liste des projets qu'il a réalisés en commençant par le projet le plus récent. Il faut indiquer la date de début et de fin de chacune de ces expériences et en indiquer la durée.

Le soumissionnaire doit remettre un CV détaillé pour chacune des ressources qu'il propose et fournir la preuve suffisante qu'elles répondent aux exigences en matière d'expérience. Le Canada se réserve le droit de vérifier les renseignements présentés par le soumissionnaire.

Lorsque plusieurs ressources sont proposées, chaque ressource se fait évaluer indépendamment (jusqu'à un maximum de 4 ressources), conformément à l'*ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES*.

Il faut indiquer le tarif quotidien maximum pour chacune des ressources dans le tableau de proposition financière ci-dessous.

PROPOSITION FINANCIÈRE

La proposition financière doit comporter le tarif quotidien maximum tout compris de chaque ressource proposée. Il faut inscrire ces taux dans un tableau comme celui-ci :

Nom des ressources proposées	Point de départ le plus proche de la ressource	Compétences linguistiques de la ressource	Tarif quotidien maximum de la ressource pour les années 1, 2 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 1 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 2 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 3 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 4 de l'accord-cadre

Les soumissionnaires peuvent proposer un tarif quotidien maximum différent pour chacune des ressources proposées.

Le contrat qui découlerait d'un accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement prévoit seulement le remboursement des coûts raisonnablement et dûment engagés dans l'exécution des travaux, conformément à l'*ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX* de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.

Le tarif quotidien maximum tout inclus doit :

- exclure la TPS et la TVH, selon le cas;

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

- être tout inclus (c.-à-d. qu'il doit comprendre tous les frais de service, comme la rémunération, les avantages pécuniaires et les congés, les coûts directs et indirects, les risques et les profits, ainsi que les frais de déplacement engagés pour se rendre au point de départ le plus près);
- être établi en fonction d'une journée de travail type de 7,5 heures, excluant la pause-repas. Une fois qu'un contrat aura été passé dans le cadre de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, un paiement sera effectué pour les jours de travail réels, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Si le nombre d'heures de travail est supérieur ou inférieur à une journée de travail (7,5 heures), un calcul proportionnel sera effectué pour tenir compte des heures réelles de travail, en fonction de la formule suivante :

(Heures de travail × tarif quotidien ferme applicable) ÷ 7,5 heures

De plus :

- toutes les ressources proposées doivent être disposées à travailler en dehors des heures normales de bureau pendant la durée d'un contrat éventuel établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement ;
- les présentes modalités seront en vigueur jusqu'à la fin de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement , y compris les années d'option.

DÉPLACEMENTS : INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES POINTS DE DÉPART LES PLUS PROCHEs

Le soumissionnaire assume tous les coûts nécessaires pour se rendre à l'un des points de départ les plus proches énumérés dans le tableau ci-dessous. Le Ministère remboursera les frais de déplacement réels engagés par les ressources proposées pour se rendre au lieu de travail désigné dans le contrat découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement. Le Ministère remboursera les déplacements depuis le point de départ le plus proche, ou depuis un autre endroit situé plus près du lieu de travail désigné lorsque cette dernière option est plus économique.

Les villes suivantes sont désignées comme points de départ les plus proches :

Brandon	Kenora	Regina	Thunder Bay	Whitehorse
Calgary	Moncton	Saskatoon	Toronto	Yellowknife
Edmonton	Montréal	Sept-Îles	Vancouver	Prince George
Fredericton	Ottawa	Saint-Jean	Victoria	
Grande Prairie	Prince Albert	St. John's	Windsor	
Halifax	Québec	Sudbury	Winnipeg	

Rapportez-vous à l'*ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT* pour en apprendre plus sur les modalités relatives aux déplacements.

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES

SOUMISSION RECEVABLE

Pour que sa soumission soit jugée « recevable », le soumissionnaire doit :

- a. satisfaire à toutes les exigences de la demande de proposition (DP);
- b. respecter tous les critères techniques obligatoires;
- c. veiller à ce que chacune des ressources qu'il a proposées obtienne la note de passage de 116 points à l'issue de l'évaluation des critères techniques cotés. La cotation se fait sur une échelle de 189 points.

Seules les soumissions des soumissionnaires qui respectent les points a), b) et c) seront déclarés « recevable ». La « soumission recevable » ayant obtenu la cote la plus élevée dans le cadre de « l'évaluation des critères techniques cotés » ne sera pas nécessairement sélectionnée. Il en va de même pour la soumission la moins chère.

Seules les « soumissions recevables » seront examinées dans le cadre de la méthode de sélection et d'évaluation. La « méthode de sélection et d'évaluation » est un processus qui « examine à la fois les critères techniques cotés et les critères relatifs à la proposition financière ». Seules les propositions financières (les tarifs quotidiens maximums établis, définis à la section *Proposition financière* de la page 12) des « soumissions recevables » seront ouvertes et évaluées.

MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

Chaque ressource proposée figurant dans les « soumissions recevables » sera évaluée individuellement. La « méthode de sélection et d'évaluation » s'appuie sur « un examen combiné des critères techniques cotés et des critères relatifs à la proposition financière » de la manière suivante :

1. Les critères techniques cotés ont une valeur pondérée de 75 % :
 - a. *Critère technique coté* = (note de la ressource proposée aux critères techniques cotés) x 75
2. Les critères relatifs à la proposition financière ont une valeur pondérée de 25 % :
 - a. Les « critères relatifs à la proposition financière » de chaque ressource proposée sont calculés en fonction du montant indiqué par le soumissionnaire à la section *Proposition financière*. **
 - b. *Critères relatifs à la proposition financière* = ([Moyenne pondérée du tarif quotidien la plus basse* parmi les soumissionnaires]/[Moyenne pondérée du tarif quotidien de la ressource proposée]) x 25
3. La somme des valeurs pondérées des « critères techniques cotés » et des « critères relatifs à la proposition financière » de chaque ressource proposée constitue ce que l'on désigne comme la « note combinée pour les critères techniques cotés et les critères relatifs à la proposition financière ».

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

- a. *Note combinée pour les critères techniques cotés et les critères relatifs à la proposition financière* = Critères techniques cotés + Critères relatifs à la proposition financière.
- b. Chaque ressource proposée doit atteindre une note combinée de 70 points ou plus afin de satisfaire aux exigences de la DP et être considérée comme une ressource pouvant être retenue pour l'accord-cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement. Un même accord-cadre de financement par un séquestre-administrateur peut être attribué à de multiples ressources qualifiées.

*Pour déterminer la moyenne pondérée du tarif quotidien le plus bas, a) on calcul d'abord la moyenne pondérée du tarif quotidien maximum de chaque ressource proposée, au moyen des tarifs inscrits par les soumissionnaires dans les propositions financières en se fondant sur une année de travail de 100 jours (à titre d'exemple seulement; il n'y a aucune garantie de jours de travail prévue dans l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement ou dans les contrats qui en découleront) et b) on utilise ensuite la moyenne pondérée du tarif quotidien maximum la plus basse parmi les ressources proposées par les soumissionnaires à titre de « moyenne pondérée du tarif quotidien la plus basse » dans le calcul de la valeur des critères relatifs à la proposition financière. Voir les exemples ci-dessous.

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

EXEMPLES DE CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

Moyenne pondérée du tarif quotidien maximum (\$) de la proposition financière de chaque soumissionnaire							
Nom des ressources proposées	Point de départ le plus proche de la ressource	Compétences linguistiques de la ressource	Tarif quotidien maximum de la ressource pour les années 1 et 2 de l'éventuel accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 1 de l'éventuel accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 2 de l'éventuel accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 3 de l'éventuel accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 4 de l'éventuel accord-cadre
XXX	XXX	XXX	1 200 (A)	1 230 (B)	1 260 (C)	1 280 (D)	1 300 (E)
XXX	XXX	XXX	1 300	1 330	1 360	1 380	1 400
100 JOURS DE TRAVAIL PAR ANNÉE			200 (100*2) (F)	100 (G)	100 (H)	100 (I)	100 (J)
Multiplier le tarif quotidien maximum le plus bas de la proposition financière par le nombre de jours			240 000 (1 200*200) (K)=(A)*(F)	123 000 (1 230*100) (L)=(B)*(G)	126 000 (1 260*100) (M)=(C)*(H)	128 000 (1 280*100) (N)=(D)*(I)	130 000 (1 300*100) (O)=(E)*(J)
Additionner le coût total pour la durée de l'accord-cadre (5 ans), y compris les années d'option			747 000 (240 000+123 000+126 000+128 000+130 000) (P)= (K)+(L)+(M)+(N)+(O)				
Diviser le coût total par 5 ans			124,500 (747,000/6) (Q)=(P)/6 ANS				
Diviser le montant en fonction des 100 jours de travail par année afin de calculer la moyenne pondérée qui aura office de moyenne pondérée du tarif quotidien maximum la plus basse dans le cadre de cette proposition financière			1 245 (124 500/100) (R)=(Q)/100 JOURS DE TRAVAIL PAR ANNÉE				

Note combinée pour les critères techniques cotés et les critères relatifs à la proposition financière

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Critères techniques cotés		150/189	175/189	185/189
Critères relatifs à la proposition financière		1 245*/1 245	1 245/1 400	1 245/1 450
Note pondérée	Critères techniques cotés	$(150/189)*75=$ 59,50	$(175/189)*75=$ 69,44	$(185/189)*75=$ 73,41
	Critères relatifs à la proposition financière	$(1\ 245/1\ 245)*25=$ 25	$(1\ 245/1\ 400)*25=$ 22.23	$(1\ 218/1\ 450)*25=$ 21.46
Note combinée pour les critères techniques cotés et les critères relatifs à la proposition financière		84,5	91,67	94,87

** Dans le présent exemple, la moyenne pondérée du tarif quotidien la plus basse de toutes les soumissions est de 1 245 \$.*

Dans le présent exemple, toutes les ressources seraient prises en considération aux fins d'inclusion dans l'accord-cadre.

Cet exemple est fourni uniquement à titre indicatif.

****L'expression « soumissionnaire » utilisée dans la section Méthode de sélection et d'évaluation désigne uniquement les soumissionnaires qui ont présenté une « soumission recevable ».**

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Critères techniques obligatoires (CTO) pour le soumissionnaire				
Numéro	Critères techniques obligatoires	SATIS-FAIT	NON SATIS-FAIT	Renvoi à la Proposition

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

CTO1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide de deux (2) à quatre (4) projets d'une durée d'au moins trois (3) mois chacun, que son entreprise a cumulé au moins 24 mois d'expérience au cours des 60 mois précédant la date de clôture de l'appel d'offres relativement à l'amélioration (soit au niveau de la réalisation, soit en aidant directement à sa réalisation) d'au moins deux (2) des fonctions suivantes au sein d'une communauté autochtone (conseil autochtone, tribal ou des Premières Nations, organisation autochtone, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gouvernance; • L'administration de programme; • La gestion des finances; • La gestion de dettes; • La prestation de services; • La planification. 			
-------------	--	--	--	--

Critères techniques obligatoires (CTO) pour chaque ressource proposée par le soumissionnaire				
Numéro	Critères techniques obligatoires	SATIS-FAIT	NON SATIS-FAIT	Renvoi à la Proposition

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

CTO2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide de deux (2) à quatre (4) projets d'une durée d'au moins trois (3) mois chacun, que chacune des ressources proposées a cumulé 36 mois d'expérience au cours des 60 mois précédant la date de clôture de l'appel d'offres relativement à l'amélioration (soit au niveau de la réalisation, soit en aidant directement à sa réalisation) d'au moins deux (2) des fonctions suivantes au sein d'une communauté autochtone (conseil tribal ou des Premières Nations, organisation autochtone, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gouvernance; • L'administration de programme; • La gestion des finances; • La gestion de dettes; • La prestation de services; • La planification. 			
-------------	---	--	--	--

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Critères techniques cotés (CTC) pour le soumissionnaire			
Numéro	Critères techniques cotés	Maximum de points	Renvoi à la proposition
CTC 1	Le soumissionnaire est enregistré en bonne et due forme au Répertoire des entreprises autochtones*.	Maximum de 10 points par ressource proposée	Renvoi à la proposition
CTC 2	Les ressources proposées par le soumissionnaire sont des peuples autochtones autodéclarés. Une personne autochtone est un membre d'une Première nation, un Métis ou un Inuit. Les membres d'une Première nation comprennent les Indiens inscrits, les Indiens visés par un traité ou les Indiens inscrits, ainsi que les Indiens non inscrits et non enregistrés.	10 points attribués par ressource proposée	

*Pour vous enregistrer, veuillez visiter le site [Inscription au Répertoire des entreprises autochtones \(sac-isc.gc.ca\)](http://sac-isc.gc.ca)

[Critères d'éligibilité](#) pour être enregistré dans le Répertoire des entreprises autochtones

1. Le Soumissionnaire :

- a. doit être enregistré dans la Répertoire des entreprises autochtones à la date de la fermeture des soumissions (voir page 1 du document);

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

- b. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat(s) établis en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement subséquent les exigences décrites dans les [Critères d'éligibilité](#);
- c. convient que tout sous-traitant engagé par lui se conforme aux exigences décrites au [Critères d'éligibilité](#);
- d. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant qu'il soit avec les exigences décrites au [Critères d'éligibilité](#);
- e. à la demande du Canada, le Soumissionnaire doit présenter tout renseignement et toute preuve supportant la conformité des [Critères d'éligibilité](#). Le Soumissionnaire doit veiller à ce que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications; et
- f. en déposant une soumission, le Soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences des [Critères d'éligibilité](#) plus haut est exacte et complète.

Critères techniques cotés (CTC) pour chaque ressource proposée par le soumissionnaire			
Numéro	Critères techniques cotés	Maximum de points	Renvoi à la proposition
CTC3	Les ressources proposées par le soumissionnaire ont chacune cumulé trente-six (36) mois d'expérience au cours des 60 mois précédant la date de clôture de l'appel d'offres. Le soumissionnaire en fait la preuve en présentant de deux (2) à quatre (4) projets d'une durée d'au moins trois (3) mois chacun, dans le cadre desquelles les ressources ont travaillé pour des communautés autochtones sur au moins six (6) des neuf (9) éléments suivants :		
	1. Planification financière, budgétisation, prévision et production de rapports : <ul style="list-style-type: none"> • Planification financière à court, moyen et long terme • Budget financier (mensuel, trimestriel, bisannuel, annuel, etc.) • Prévisions financières (mensuelles, trimestrielles, bisannuelles, annuelles, etc.) • Rapports financiers (analyse des écarts, etc.) • Évaluer les lacunes au niveau de la planification financière, du budget financier, de la prévision, ainsi qu'au niveau du processus d'établissement de rapports et de la capacité en lien avec ceux-ci; fournir des conseils sur les 	Maximum de 25 points par ressource proposée	Renvoi à la Proposition

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

	<p>mesures à prendre en vue de corriger ces lacunes</p> <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 25 points par ressource proposée.</p>		
	<p>2. Analyse et élaboration de politiques financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre sur pied des contrôles financiers internes, la gestion de trésorerie, la délégation des pouvoirs, etc. • Analyser différentes politiques en lien avec les finances, la comptabilité et les contrôles internes • Évaluer les lacunes au niveau des politiques financières; fournir des conseils sur les mesures à prendre en vue de corriger ces lacunes et mettre en œuvre de nouvelles politiques financières <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 15 points par ressource proposée.</p>	<p>Maximum de 15 points par ressource proposée</p>	<p>Renvoi à la Proposition</p>
	<p>3. Gestion de projet (programmes sociaux, éducation, immobilisations, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la prestation ininterrompue d'un programme ou d'un service à une organisation ou à la population desservie de la communauté • Évaluer les lacunes et les questions au niveau de la prestation de service • Cerner les lacunes et les questions au niveau de la prestation de service et en faire des priorités • Cerner les ressources essentielles à la prestation continue du programme ou du service • Gérer les salaires et les prestations payables • Mettre en œuvre des plans, des politiques et des procédures améliorés concernant la prestation de service • Harmoniser la prestation de programmes et de services avec l'entente de financement • Préparer et mettre en œuvre un Plan d'action de gestion 	<p>Maximum de 24 points par ressource proposée</p>	<p>Renvoi à la Proposition</p>

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

	<p>3 points par puce, jusqu'à un maximum de 24 points par ressource proposée.</p>		
	<p>4. Gestion financière et questions liées aux dettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la tenue des livres et des dossiers conformément aux principes comptables généralement reconnus • Gérer des questions liées aux finances • Gérer des questions liées aux dettes (comme les négociations avec les créanciers) • Aider à atteindre l'acquittement des dettes (p. ex., restructuration de la dette) <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 20 points par ressource proposée.</p>	<p>Maximum de 20 points par ressource proposée</p>	<p>Renvoi à la Proposition</p>
	<p>5. Gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer des fonds en vue d'assurer une prestation de services ininterrompue • Rendre des comptes à la population desservie • Faciliter le retour des responsabilités en lien avec la prestation de service et l'administration au client • Utiliser des pratiques exemplaires en gestion des risques • Évaluer les lacunes au niveau de la gouvernance et fournir des conseils sur les mesures à prendre en vue de les corriger <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 25 points par ressource proposée.</p>	<p>Maximum de 25 points par ressource proposée</p>	<p>Renvoi à la Proposition</p>
	<p>6. Planification des urgences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appuyer et coordonner un plan d'urgence • Mettre en œuvre un plan d'urgence <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 10 points par ressource proposée.</p>	<p>Maximum de 10 points par ressource proposée</p>	<p>Renvoi à la Proposition</p>
	<p>7. Planification des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir, communiquer et soutenir un processus de planification des activités • Élaborer des plans de poursuite des activités, des plans stratégiques, des 	<p>Maximum de 10 points par ressource proposée</p>	<p>Renvoi à la Proposition</p>

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

	<p>plans opérationnels et des plans financiers</p> <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 10 points par ressource proposée.</p>		
	<p>8. Gestion des relations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre sur pied et mettre en œuvre un plan de communication et un plan de mobilisation des intervenants • Aider les autres à changer, évoluer et se perfectionner • Négocier et communiquer avec le client (compétences interpersonnelles et de communication, etc.) • Résolution de conflit entre différentes parties en vue d'arriver à une solution commune <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 20 points par ressource proposée.</p>	<p>Maximum de 20 points par ressource proposée</p>	<p>Renvoi à la Proposition</p>
	<p>9. Autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travailler en conformité avec les exigences de déclaration des bénéficiaires des ententes de contribution du gouvernement du Canada. <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 5 points par ressource proposée.</p>	<p>Maximum de 5 points par ressource proposée</p>	<p>Renvoi à la Proposition</p>
CTC4	<p>Au même sens que l'exigence du CTO2, la ressource proposée par le soumissionnaire doit avoir cumulé 36 mois d'expérience au cours des 180 derniers mois précédant la date de clôture de l'appel d'offres. Le soumissionnaire en fait la preuve en présentant des projets d'une durée d'au moins trois (3) mois chacun.</p> <p>37 à 72 mois = 5 points plus de 73 mois d'expérience = 10 points</p> <p>Maximum de 10 points par ressource proposée.</p>	<p>Maximum de 10 points par ressource proposée</p>	<p>Renvoi à la Proposition</p>
CTC5	<p>Chaque ressource proposée par le soumissionnaire possède (1) des titres suivants, pour lesquels elle est en règle :</p>	<p>Maximum de 5 points par ressource</p>	<p>Renvoi à la Proposition</p>

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

	<ul style="list-style-type: none">• Comptable professionnel agréé (CPA); ou• Analyste financier agréé (AFA); ou• Directeur financier autochtone agréé; ou• Autre désignation financière autochtone. <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 5 points par ressource proposée.</p>	proposée	
	Le total de points maximum pour tous les critères techniques cotés est de 189 points par ressource proposée. Chaque ressource proposée doit obtenir au minimum une note de 61,5%, soit 116 points au total.		Renvoi à la Proposition

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE
FINANCEMENT

ANNEXE C : ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR
D'ENTENTE DE FINANCEMENT

ARTICLES DE CONVENTION

Ces articles de convention sont établis

Entre *Sa Majesté le Roi du chef du Canada*, représentée par le ministre des Services aux Autochtones Canada (ci-après « le Canada »)

Et *Appellation légale de l'entrepreneur*

Ligne d'adresse 1

Ligne d'adresse 2

Ligne d'adresse 3

(Ci-après le « séquestre-administrateur d'entente de financement »)

Attendu que le Canada

peut exiger de temps à autre du séquestre-administrateur d'entente de financement qu'il administre les fonds autrement payables aux communautés autochtones et aux conseils tribaux (ci-après « le bénéficiaire ») relativement aux programmes et services destinés aux communautés autochtones, qu'il rende compte au Canada de l'utilisation des fonds accordés et des résultats obtenus; et

Attendu que le séquestre-administrateur d'entente de financement

a offert, à titre onéreux et selon les conditions du présent accord-cadre, d'assumer les responsabilités de séquestre-administrateur d'entente de financement en fonction des demandes du Canada;

Par conséquent le Canada et le séquestre-administrateur d'entente de financement conviennent de ce qui suit :

1. Accord-cadre

Le présent accord-cadre énonce des conditions en vertu desquelles le séquestre-administrateur d'entente de financement offre d'assumer les responsabilités de séquestre-administrateur d'entente de financement, en fonction des prix et des conditions énoncés dans le présent accord-cadre en fonction des demandes du Canada, et ce, par voie de contrat découlant de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement (ci-après « le contrat »). Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit s'acquitter de ses responsabilités d'une manière prompte, diligente et efficace.

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Cet accord-cadre s'applique à tous les contrats établis par Services aux Autochtones Canada.

Le Ministère peut transmettre cet accord et tous les documents relatifs à celui-ci à d'autres organismes fédéraux qui pourraient souhaiter nommer un séquestre-administrateur d'entente de financement pour administrer le financement qu'ils fournissent au bénéficiaire.

2. Documents visant les contrats établis en vertu de l'accord-cadre de service de séquestre-administrateur d'entente de financement

Le présent accord-cadre comprend :

- 2.1 Les présents articles de convention
- 2.2 ANNEXE C-1 : Modalités de paiement
- 2.3 ANNEXE C-2 : Énoncé des travaux
- 2.4 ANNEXE C-3 : Conditions générales
- 2.5 ANNEXE C-4 : Formulaire de réponse et d'acceptation au contrat découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement
- 2.6 ANNEXE C-5 : Formulaire de déclaration des conflits d'intérêts
- 2.7 ANNEXE C-6 : Attestation linguistique
- 2.8 ANNEXE C-7 : Directives de l'accord-cadre et lettre d'entente
- 2.9 ANNEXE C-8 : Exigences relatives à la sécurité supplémentaires

3. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions énumérées ci-dessous ont les significations suivantes aux fins du présent accord-cadre et de tous les contrats qui en découlent :

- « Bénéficiaire » désigne la communauté autochtone ou le conseil tribal visé à l'ANNEXE C-4 : *FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT*;
- « Entente de financement du bénéficiaire » désigne les documents de l'ANNEXE C-4 : *FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT* renfermant les modalités de financement pour un ou plusieurs programmes, services ou projets.

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

4. Paiement au séquestre-administrateur d'entente de financement

Le Canada doit payer au séquestre-administrateur d'entente de financement les montants prévus conformément aux contrats subséquents, selon les conditions établies dans l'*ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT*.

5. Taxe sur les produits et services (TPS) et Taxe de vente harmonisée (TVH)

Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit déterminer si les fonctions de séquestre-administrateur d'entente de financement prévues en vertu du présent accord-cadre sont soumises à la Taxe sur les produits et services ou à la Taxe de vente harmonisée. Dans l'affirmative, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit également en déterminer le montant et le réclamer au Canada selon les modalités de l'*ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT*.

6. Lois applicables

Cet accord-cadre et tout contrat en découlant seront régis et interprétés conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire du bénéficiaire.

7. Remplacement des ressources

Le remplacement des ressources nommées dans le présent accord-cadre se fait sous réserve de l'approbation du Ministère. Les qualifications du remplaçant doivent être supérieures ou égales à celles de la ressource remplacée. Les remplaçants doivent satisfaire aux exigences linguistiques et aux exigences en matière de sécurité. Ils doivent également être en mesure de fournir les services décrits dans les modalités de l'accord-cadre depuis le même point de départ que leurs prédécesseurs. Les curriculum vitae (CV) des remplaçants doivent être envoyés au représentant du Canada nommé à l'article 11 ci-dessous. Le Ministère devra alors évaluer les remplacements proposés en fonction des critères d'évaluation de la demande de proposition (DP) pour séquestre-administrateur d'entente de financement.

L'acceptation des remplaçants proposés se fera par l'échange de correspondance, selon approbation du Canada.

8. Ajout de ressources

Des ressources peuvent être ajoutées tout au long de l'accord-cadre. L'ajout de ressources se fait sous réserve de l'approbation du département. Les ressources supplémentaires doivent satisfaire aux exigences d'évaluation décrites dans la DP, y compris les exigences relatives aux qualifications, à la langue et à l'enquête de sécurité. Les CV des ressources supplémentaires doivent être envoyés au représentant du Canada désigné à la section 11 ci-dessous. Le département devra alors évaluer les ressources en fonction des exigences d'évaluation de la proposition de l'accord cadre pour la prestation de services de séquestre-administrateur d'ententes de financement.

L'acceptation des ressources supplémentaires se fera par l'échange de correspondance, selon approbation du Canada.

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

9. Durée

Le présent accord-cadre entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties. À moins qu'il ne soit résilié plus tôt, l'accord-cadre restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2026.

Le Canada pourrait renouveler le présent accord-cadre au-delà du 31 mars 2026, pour deux (4) périodes d'un an ou moins. Si toutefois le Canada exerce ce droit, il ne peut le faire que par avis écrit au séquestre-administrateur d'entente de financement.

10. Exigences en matière de sécurité

- a. Conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement, la nature des services à fournir en vertu du présent accord-cadre nécessite une action de filtrage de sécurité du gouvernement du Canada de niveau **fiabilité** pour l'entrepreneur, ses employés et tous ses sous-traitants autorisés à effectuer le travail.
- b. Avant le début des travaux, le séquestre-administrateur d'entente de financement et chaque ressources autorisés participant à l'exécution des travaux prévus au contrat doivent détenir une cote de sécurité du personnel valide du gouvernement du Canada au niveau **fiabilité** pour la durée du contrat.
- c. Le séquestre-administrateur d'entente de financement et chaque ressources autorisés devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **protégés**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent tous détenir une cote de sécurité du personnel valide au niveau **fiabilité**.
- d. Le séquestre-administrateur d'entente de financement devra mettre en place et gérer un système de contrôles de sécurité au sein de l'organisation, conformément aux exigences de la Politique sur la sécurité du gouvernement (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16578>) et aux exigences énoncées ci-dessous. Voir l'ANNEXE C-8 : EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES.
- e. Le séquestre-administrateur d'entente de financement **NE DOIT PAS** posséder ou sauvegarder des renseignements et des biens **sensibles** dans leurs établissements de travail avant l'obtention de l'autorisation écrite de l'équipe de sécurité des contrats du ministère Services aux Autochtones Canada (SAC). Lorsque cette autorisation sera octroyée, ces tâches pourront être exécutées jusqu'au **niveau protégé B**.
- f. Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne doit pas utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau protégé avant l'obtention de l'autorisation écrite de l'équipe de sécurité des contrats du ministère Services aux Autochtones Canada (SAC). Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées jusqu'au niveau **protégé B** y compris un lien électronique jusqu'au niveau **protégé B**.
- g. Tout remplacement ou ajout de ressource proposé pour un contrat:

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- doit être approuvé par la Direction des services de sécurité et d'urgence de Services aux Autochtones Canada
 - doit détenir une autorisation valide du gouvernement du Canada (GC) au niveau **fiabilité** avant d'accéder aux informations ou biens désignés.
- h. En vertu du contrat, si un séquestre-administrateur d'entente de financement soumet une ressource qui s'avère par la suite ne pas satisfaire aux exigences de sécurité, le ministère peut immédiatement résilier le contrat sans obligation de remplacer la ressource par une ressource du même entrepreneur ou de payer une facture pour les travaux entrepris par cette ressource.
- i. Les documents et les renseignements PROTÉGÉS seront marqués comme tels par le Canada, au moyen de la classification de sécurité appropriée parmi les suivantes : PROTÉGÉ A ou PROTÉGÉ B. Le Ministère enverra un avis écrit de toute modification apportée à la classification de sécurité. Le séquestre-administrateur d'entente de financement devra assurer la protection des documents et des renseignements PROTÉGÉS, conformément aux exigences de la Politique et tel que mentionné dans le présent document.
- j. Le Canada s'engage, moyennant une demande adressée par écrit, à attribuer une cote de FIABILITÉ aux séquestre-administrateur d'entente de financement ayant besoin d'accéder à des renseignements ou à des documents DE NATURE DÉLICATE de niveau PROTÉGÉ. Aux fins du présent paragraphe, l'admissibilité sera déterminée à la seule discrétion du Ministère.
- k. Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne doit pas divulguer les renseignements ou les documents PROTÉGÉS, que ce soit à une personne ou à une organisation, à moins d'une autorisation de la part du Ministère.
- l. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions suivantes:
- Annexe C-8 EXIGENCES DE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES; et
 - Politique sur la sécurité du gouvernement : <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16578>

11. Représentant du Canada

Aux fins de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement, sauf indication contraire, le Canada désigne le directeur de SCPT, Services aux Autochtones Canada. Le représentant du directeur de SCPT du Ministère est le responsable de projet pour les contrats découlant de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement.

12. Avis de communication

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Tout avis, renseignement ou document se rapportant à cet accord-cadre doit être produit par écrit et renvoyer à ladite entente, et il sera considéré comme ayant été donné s'il est acheminé par courriel. Les avis envoyés par courriel seront considérés comme ayant été donnés un (1) jour ouvrable après sa date d'envoi.

Chacune des parties peut changer l'adresse indiquée dans le présent accord-cadre en informant l'autre partie de sa nouvelle adresse. Un tel changement entrera en vigueur 15 jours ouvrables après la réception de l'avis.

Tous les avis doivent être envoyés à l'adresse courrielle suivante :
transferpaymentsadvisoryservices@sac-isc.gc.ca

Pour le séquestre-administrateur d'entente de financement : xxxx

13. Contrats établis en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement

13.1. Le cas échéant, le Canada émettra des contrats en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement au moyen de l'*ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT*. Une *ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT* dûment signée par le Canada constitue le contrat lui-même, ainsi que l'engagement financier du Canada quant au paiement en contrepartie de l'exécution satisfaisante des responsabilités du séquestre-administrateur d'entente de financement.

13.2. Pour les situations d'urgences, Des contrats peuvent être émis en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ (incluant les frais et les dépenses). Le processus utilisé pour choisir une entreprise préqualifiée lors d'une situation d'urgence se fait en vertu de l'ordre de priorité suivant : 1) selon la disponibilité; 2) selon le point de départ le plus proche du bénéficiaire; 3) selon l'expérience de travail auprès du bénéficiaire.

13.2.1. Aux fins de la section **13.2 ci-dessus**, une " situation d'urgence " est définie comme une situation où un manquement à l'entente de financement s'est produit ou risque de se produire de façon imminente, et où le Canada est d'avis qu'une action urgente est requise parce que : 1) le bénéficiaire ne collabore plus avec le Ministère et/ou ne dirige plus l'atténuation de la situation ; et 2) l'impact de ne pas mettre en place immédiatement la gestion de l'entente de financement par un tiers serait un niveau inacceptable d'interruption de service pour la communauté (ou les communautés) ou les citoyens du bénéficiaire.

13.3. Les contrats découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement d'une valeur supérieure à 75 000 \$ doivent suivre un processus concurrentiel et être livrés électroniquement. Les soumissionnaires auront 48 heures pour répondre à une demande et un contrat sera émis en vertu de l'accord cadre de

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

séquestre-administrateur d'entente de financement basée sur la plus basse proposition de prix. La proposition de prix doit :

- a. Inclure seulement les ressources proposées originellement soumis dans la Proposition Financière du soumissionnaire au DP, avec leurs point de départ le plus proche et leurs compétences linguistiques. Referez-vous à la section *Statut et disponibilité du personnel* pour autre exigences sur cette demande.
- b. Inclure seulement les ressources avec les compétences linguistiques exigées dans la demande de contrat en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.
- c. La proposition chiffrée se fondera sur le niveau d'effort proposé, en jours, et les tarifs qu'elle contient ne peuvent être plus élevés que ceux figurant dans la Proposition Financière du soumissionnaire au DP.
- d. Être soumis électroniquement au département.

14. Résiliation

14.1 Le Canada se réserve le droit, sur avis, de résilier le présent accord-cadre ainsi que les contrats qui en découlent :

- a. s'il se produit un changement d'affectation par le Parlement du Canada pour l'exercice financier au cours duquel le paiement doit être effectué;
- b. si le séquestre-administrateur d'entente de financement ne se conforme pas à toutes les modalités relatives au présent accord-cadre;

si le séquestre-administrateur d'entente de financement , ou tout autre employé ou personne sous sa responsabilité dans le cadre du respect des conditions du présent accord-cadre, est accusé ou reconnu coupable de fraude, de vol, de manœuvres frauduleuses ou de toute autre infraction semblable, ou s'il fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de son ordre professionnel;

si le Canada détermine que le séquestre-administrateur d'entente de financement est ou pourrait être en conflit d'intérêts en vertu de l'article 3 de l'ANNEXE C-3 :
CONDITIONS GÉNÉRALES du présent accord-cadre.

14.2 Sans limiter le pouvoir du Canada de résilier le présent accord-cadre, le Canada ou le séquestre-administrateur d'entente de financement peut résilier cet accord-cadre à sa convenance sans motif valable avant le délai d'expiration dudit accord-cadre, et ce, après avoir fourni à l'autre partie un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ouvrables.

14.3 Suite à la résiliation du présent accord-cadre, le séquestre-administrateur d'entente de financement devra :

- a. rendre le solde du compte mentionné au paragraphe 6.2.1.2 de l'ANNEXE C-2 : *ÉNONCÉ DES TRAVAUX*, y compris les intérêts perçus, ainsi que tous les autres montants exigibles, dus ou payables au Canada sans délai et, dans tous les cas, au plus tard dans les sept (7) jours civils à compter de la réception de l'avis visé aux articles 14.1 et 14.2, sauf si le Canada et le séquestre-administrateur d'entente de financement en conviennent autrement par écrit;

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- b. fournir au Canada des états financiers vérifiés en ce qui concerne les fonds versés en vertu du présent accord-cadre, comme l'exige le paragraphe 6.2.1.4 de l'ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX, et ce, dans les 120 jours civils suivant la date de résiliation du présent accord-cadre;
 - c. répondre à toutes les autres exigences de cet accord-cadre relatives à la période prenant fin à la date de résiliation, tel que le Canada peut raisonnablement l'exiger;
 - d. présenter un compte rendu trimestriel final au Canada, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 6.2.1.4 de l'ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX, et ce, dans les 60 jours civils suivant la date de résiliation de cet accord-cadre.
- 14.4 Le Canada peut, par avis au séquestre-administrateur de l'entente de financement, exiger qu'il fournisse rapidement des copies, selon les limites permises par la loi, de tous les comptes et dossiers qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre la continuité d'un ou de plusieurs programmes, services ou projets visés par l'entente de financement du bénéficiaire administrée en vertu du présent accord-cadre, à la personne, société ou entité désignée par le Canada pour prendre en charge l'administration des fonds du ou des programmes, services ou projets.

15. Retenue de paiements

Le Canada peut suspendre tout paiement relevant d'un contrat conformément à l'entente de financement du bénéficiaire lorsque le séquestre-administrateur d'entente de financement ne respecte pas les conditions d'exécution de l'accord-cadre ou d'un contrat subséquent à celui-ci; lorsqu'il devient insolvable ou fait faillite; s'il procède à une cession au profit des créanciers; s'il se prévaut d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité; si un séquestre est nommé en vertu d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée contre le séquestre-administrateur d'entente de financement ; ou si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée pour la liquidation des actifs du séquestre-administrateur d'entente de financement .

16. Consentement ou approbation du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire est un gouvernement de Première nation et que l'approbation ou le consentement du conseil est requis en vertu de toute disposition du présent accord-cadre ou de tout contrat subséquent, cette approbation ou ce consentement doit être exprimé au séquestre-administrateur d'entente de financement par voie de résolution du conseil de bande du conseil de la communauté autochtone signée par une majorité des conseillers présents à une réunion dûment convoquée. Lorsque le bénéficiaire est un conseil tribal, l'approbation ou le consentement doit être exprimé par voie de résolution des membres du conseil d'administration du conseil tribal.

17. Modification

Les modifications au présent accord-cadre ou à tout contrat subséquent doivent être faites par écrit et doivent être signées par les deux parties.

Le présent accord-cadre, ainsi que toute modification écrite relative audit accord-cadre ou à tout contrat découlant de celui-ci, constitue l'intégralité de l'accord-cadre entre les parties.

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE
FINANCEMENT

Aucune négociation, aucune activité, ni aucun autre accord-cadre ou document relatif au sujet de cet accord-cadre n'a de valeur juridique.

Le présent accord-cadre lie les parties ainsi que leurs administrateurs et leurs successeurs respectifs.

Le présent accord-cadre est signé au nom du séquestre-administrateur d'entente de financement et au nom du Canada par leurs représentants dûment autorisés.

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

POUR Nom du séquestre-administrateur d'entente de financement

Signature

Date

Nom en lettres moulées

Titre

POUR le Canada

Signature

Date

Nom en lettres moulées

Titre

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Base de paiement

Pour la prestation satisfaisante des programmes et des services conformément à l'entente ou aux ententes de financement mentionnées à l'ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT et à l'ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX du présent accord-cadre, et selon la description particulière du séquestre-administrateur d'entente de financement énoncée à l'annexe A du contrat subséquent et l'exécution de toutes les autres obligations du séquestre-administrateur d'entente de financement, le Canada doit payer au séquestre-administrateur d'entente de financement, conformément aux dispositions du présent accord-cadre, les honoraires et les frais raisonnablement encourus par le séquestre-administrateur d'entente de financement, pour la durée du contrat apportant des précisions sur les détails, les critères de rendement, les normes de service et les dates d'échéance en lien avec le travail exigé, ainsi que des précisions sur le niveau d'effort, les limites financières (fondées sur les tarifs quotidiens maximums des ressources proposées lors de la demande de proposition [DP]) et la durée du contrat; et tel qu'approuvé par le Canada :

1.1 Pour chaque jour consacré directement à l'exécution des conditions précisées dans le paragraphe ci-dessus dont le séquestre-administrateur d'entente de financement est saisi, les tarifs quotidiens tout compris des catégories et des ressources nommées seront les suivants :

Nom des ressources proposées	Point de départ le plus proche de la ressource	Compétences linguistiques de la ressource	Tarif quotidien maximum de la ressource pour les années 1 et 2 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 1 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 2 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 3 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 4 de l'accord-cadre

1.1.1. Une journée de travail de 7,5 h, pauses pour les repas exclues, dans une limite de cinq (5) jours par semaine, pour un total de 37,5 h, à moins d'une autorisation préalablement accordée par le responsable de projet désigné à l'ANNEXE C-4 :

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD CADRE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT.

- 1.1.2 Les paiements seront effectués pour les jours de travail réels, sans provisions pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Si le nombre d'heures de travail est supérieur ou inférieur à une journée de travail, un calcul proportionnel sera effectué pour tenir compte des heures réelles de travail conformément à la formule suivante :

(Heures de travail × tarif quotidien ferme applicable) ÷ 7,5 heures.

- 1.1.3 Le tarif quotidien maximum comprend tous les frais de service, comme la rémunération, les avantages pécuniaires et les congés, les coûts directs et indirects, les risques et les profits. Les coûts encourus par la ressource pour se rendre au point de départ le plus proche depuis son lieu de résidence sont considérés comme partie au tarif quotidien maximum et ne seront pas remboursés séparément.
- Le tarif quotidien exclut la TPS et la TVH, lorsqu'elles s'appliquent.
 - Tout le personnel proposé doit être disposé à travailler en dehors des heures normales de bureau pendant la durée d'un contrat éventuel établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement .
 - Le tarif quotidien restera en vigueur pour la durée totale de l'accord-cadre, y compris les périodes optionnelles.

1.2 **Frais de déplacement**

Aucun déplacement ne doit être effectué dans le cadre de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement ou d'un contrat subséquent sans l'approbation du Ministère. Le séquestre-administrateur d'entente de financement devra, dans la majorité des cas, travailler physiquement auprès du bénéficiaire, ou encore à un autre lieu de travail désigné. Le cas échéant, le contrat subséquent comportera une clause à cet effet. Les conditions suivantes s'appliquent lorsque des déplacements sont effectués :

- 1.2.1 Le Ministère s'engage uniquement à rembourser les frais de déplacement encourus en fonction de la solution la plus économique. Le remboursement doit se faire conformément à la Directive sur les voyages (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>).
- 1.2.2 Un taux sera accordé pour le temps passé en transport. Le nombre d'heures autorisées pour le transport doit être déterminé et approuvé par le Canada selon les points de départ et de destination. Le taux accordé ne peut pas excéder 7,5 heures par tranches de 24 heures pour le temps passé en transport.
- 1.2.3 Toutes les menues dépenses nécessaires, raisonnables et justifiables encourues par le séquestre-administrateur d'entente de financement,

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

telles qu'approuvées par le Canada, comme les appels téléphoniques interurbains, les frais de traduction, les coûts de production de rapports et la reproduction, y compris l'impression de copies supplémentaires de documents.

- 1.2.4 Le séquestre-administrateur d'entente de financement assume tous les coûts nécessaires pour se rendre à l'un des points de départ les plus proches énumérés au tableau 1.2.6. Le Ministère remboursera les frais de déplacement réels engagés par les ressources proposées pour se rendre au lieu de travail désigné dans le contrat subséquent depuis le point de départ le plus proche, ou depuis un autre endroit situé plus près du lieu de travail désigné lorsque cette dernière option est plus économique.
- 1.2.5 Points de départ les plus proches - Les villes suivantes sont désignées comme points de départ les plus proches :

Brandon	Kenora	Regina	Thunder Bay	Whitehorse
Calgary	Moncton	Saskatoon	Toronto	Yellowknife
Edmonton	Montréal	Sept-Îles	Vancouver	Prince George
Fredericton	Ottawa	Saint-Jean	Victoria	
Grande Prairie	Prince Albert	St. John's	Windsor	
Halifax	Québec	Sudbury	Winnipeg	

2. Taxe sur les produits et services et Taxe de vente harmonisée

- 2.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement reconnaît que les frais, les prix et les coûts mentionnés dans le présent :
- 2.1.1 prennent en compte la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, que le séquestre-administrateur d'entente de financement doit payer sur les produits et services qu'il obtient afin de répondre aux exigences décrites dans le ou les contrats subséquents, exception faite des crédits d'impôt et des rabais auxquels il a droit;
- 2.1.2 ne tiennent pas compte de la TPS et de la TVH que le Canada doit restituer au séquestre-administrateur d'entente de financement, et que le séquestre-administrateur d'entente de financement se doit de collecter en provenance du Canada en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- 2.2 Le montant de la TPS ou de la TVH, le cas échéant, doit être indiqué séparément dans les contrats, et ce, pour les paiements, les rapports financiers ou tout autre document de même nature que le séquestre-administrateur d'entente de financement présente au Canada.

3. Mode de paiement (à préciser dans le contrat subséquent)

- 3.1 **Option 1 — Paiements mensuels**

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Après examen et approbation, le Canada paiera au séquestre-administrateur d'entente de financement, et ce, une seule fois par mois, les frais et les dépenses encourus par lui pour le mois précédent.

Chaque paiement mensuel pourrait, dans certains cas, être assujéti à une retenue de 10 %, applicable à l'ensemble des frais. Les retenues seront versées tous les trimestres, conformément au paragraphe 4. Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un compte rendu et d'un rapport financier sur les activités menées, les résultats obtenus, les fonds dépensés au cours du mois, les principaux risques et les mesures d'atténuation proposées (y compris les risques liés à la mise en œuvre du plan d'action du GEFSA (y compris le plan de sortie du GEFSA)), à la satisfaction du Canada.

Option 2 — Paiements trimestriels

Après examen et approbation, le Canada paiera au séquestre-administrateur d'entente de financement, et ce, une seule fois par trimestre, les frais et les dépenses encourus par lui pour le trimestre précédent.

Chaque paiement trimestriel pourrait, dans certains cas, être assujéti à une retenue de dix pour cent (10 %), applicable à l'ensemble des frais. Les retenues seront versées tous les trimestres, conformément au paragraphe 4. Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un compte rendu et d'un rapport financier sur les activités menées, les résultats obtenus, les fonds dépensés au cours de la période, les principaux risques et les mesures d'atténuation proposées (y compris les risques liés à la possibilité de réaliser le plan d'action du GEFSA (y compris le plan de sortie du GEFSA)), à la satisfaction du Canada.

3.2 Demandes de paiement

Aucun paiement ne sera fait au séquestre-administrateur d'entente de financement tant que le Canada ne recevra pas les documents suivants dûment remplis :

- 3.2.1 une facture détaillée des honoraires du séquestre-administrateur d'entente de financement pour le temps passé à l'exécution de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement et des contrats qui en ont découlé au cours de la période précédente, en indiquant la date, le jour et le nombre d'heures travaillées chaque jour;
- 3.2.2 un état des dépenses engagées lors de la période précédente, incluant tous les renseignements à l'appui desdites demandes de remboursement, accompagné de copies des reçus originaux;
- 3.2.3 advenant que le nombre de jours ou d'heures travaillés dépasse le total autorisé par semaine, un document appuyant une demande pour un tel travail et établissant que ledit travail a été autorisé, à l'avance, par le responsable de projet désigné dans le contrat;

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- 3.2.4 pour les paiements mensuels ou trimestrielle, un compte rendu et un rapport financier pour la période, préparés conformément aux exigences énoncés ci-dessus au point 3.1 et à la satisfaction du Canada.
- 3.3 Un avis au séquestre-administrateur d'entente de financement concernant les questions relatives aux demandes de paiement - Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la documentation requise pour les demandes de paiement, le Canada devra aviser le séquestre-administrateur d'entente de financement, par écrit, si une seule ou une combinaison des situations suivantes se produit :
 - 3.3.1 il y a des erreurs ou des omissions dans la documentation;
 - 3.3.2 les conditions applicables au séquestre-administrateur d'entente de financement, telles que précisées dans le contrat au séquestre-administrateur d'entente de financement, sont insatisfaisantes ou non conformes au contrat, selon les renseignements à la disposition du Canada;
 - 3.3.3 le montant réclamé par le séquestre-administrateur d'entente de financement semble dépasser la valeur réelle des services exécutés et des dépenses encourues.
- 3.4 Tout honoraire ou tous frais engagés par le séquestre-administrateur d'entente de financement faisant l'objet d'un avis pour les motifs énoncés au paragraphe 3.3 doivent être exclus du paiement jusqu'à ce que les montants en question soient acceptés par le Canada.

4. Versement des retenues

Lorsque des retenues sont appliquées à un contrat, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit demander le versement desdites retenues. Le Canada effectuera le versement au séquestre-administrateur d'entente de financement à la fin du trimestre visé, si le séquestre-administrateur d'entente de financement a respecté les conditions du contrat.

5. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue en vertu de la loi ou de toute clause du contrat, le Canada peut compenser tout montant payable au séquestre-administrateur d'entente de financement en vertu du contrat et tout montant payable au Canada par le séquestre-administrateur d'entente de financement en vertu du contrat. Cette disposition est en vigueur jusqu'à la résiliation ou l'expiration du présent accord-cadre.

6. Autres nominations à titre de séquestre-administrateur d'entente de financement

Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit aviser le Canada lorsqu'un autre ministère fédéral le désigne pour administrer les fonds du même bénéficiaire.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ET1. TITRE DU PROJET

Assignment d'un séquestre-administrateur d'entente de financement pour fournir les services spécifiés dans le contrat dans une communauté autochtone au nom de Services aux Autochtones Canada

ET2. CONTEXTE

2.1 Vision et mandat du Ministère

- 2.1.1 Services aux Autochtones Canada s'appuie sur les principes d'honnêteté, d'équité et de transparence pour soutenir la prestation de services et le développement communautaire avec les Premières nations, les Inuits et les Métis. Le ministère s'efforce de veiller à ce que les personnes, les familles et les communautés autochtones aient accès à des services de haute qualité, opportuns et culturellement sûrs, et soutient le travail acharné des communautés qui s'efforcent de combler les lacunes en matière d'infrastructure qui existent dans tout le pays.
- 2.1.2 Le financement est fourni au bénéficiaire sous la forme d'un paiement de transfert régi par les termes et conditions de l'accord de financement. Les accords de financement comprennent les fonds versés par Services aux Autochtones Canada et, dans certains cas, les fonds versés par Crown Indigenous Relations and Northern Affairs Canada et/ou d'autres départements.
- 2.1.3 Les accords de financement comprennent des conditions spécifiques au programme (ou au domaine de service) pour chaque flux de financement qui passe par l'accord. En outre, les accords de financement comprennent de nombreuses autres conditions, y compris des exigences liées à la responsabilité envers la communauté ou les citoyens du bénéficiaire et des exigences en matière de progrès financier et d'autres rapports.
- 2.1.4 Les accords de financement définissent également ce qui constitue un manquement à la convention de financement ainsi que les "recours en cas de manquement" que le Canada peut prendre dans le cas où le bénéficiaire manque à ses obligations en vertu de l'accord de financement.

Le ministère examine les états financiers et les rapports de programme supplémentaires et mène d'autres activités de contrôle fondées sur les risques pour déterminer si les fonds ont été utilisés aux fins prévues et si les programmes et services ont été fournis conformément aux conditions de l'accord de financement.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

2.1.5 [La politique de prévention et de gestion des manquements](#) (PPGM) (et les mises à jour ultérieures de cette politique et d'autres politiques connexes, y compris la directive intérimaire – Remplacement de la PPGM, qui a été publiée en juin 2023) définit les critères et les conséquences du manquement d'un bénéficiaire à un accord de financement. L'une des conséquences est que le Ministère doit demander des services en vertu de l'entente-cadre sur la gestion de l'entente de financement par un tiers, en vertu de laquelle le Ministère nomme un gestionnaire de l'entente de financement par un tiers pour administrer le financement (certains ou tous les volets de financement) sur une base provisoire jusqu'à ce que les manquements à l'entente de financement aient été réglés (ou réglés en grande partie) et que la situation se soit stabilisée de sorte que le contrôle et l'autorité puissent être rendus au bénéficiaire (c.-à-d. le gouvernement de la Première nation) le plus tôt possible.

2.1.5.1 Pour stabiliser la situation, il faut confirmer la volonté, la capacité et l'autorité légale du bénéficiaire (c.-à-d. le gouvernement de la Première nation, dans la plupart des cas) de reprendre le contrôle et l'autorité de l'administration et de la gestion de l'entente de financement. La stabilisation de la situation nécessitera aussi généralement un développement immédiat ou à court terme des capacités et d'autres soutiens et services. Bien que des services opérationnels, de développement des capacités et d'autres soutiens et services à plus long terme puissent être nécessaires pour assurer la viabilité, ces soutiens ne devraient généralement pas nécessiter la poursuite à long terme de la gestion de l'entente de financement par une tierce partie.

2.1.6 Les modèles d'accords de financement du ministère avec les communautés autochtones bénéficiaires sont disponibles sur le site web externe du ministère à l'adresse suivante : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1545169431029/1545169495474>

2.2 Contexte de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement

L'entente de financement avec le bénéficiaire n'est normalement pas résiliée ou modifiée par suite de la nomination d'un séquestre-administrateur d'entente de financement. Les fonds versés en vertu de l'entente de financement (tous les volets ou des volets spécifiques) seront redirigés au séquestre-administrateur d'entente de financement. Les ententes de financement resteront en vigueur pour veiller à ce que la relation contractuelle soit maintenue avec le bénéficiaire, reconnaissant que certaines des obligations dudit bénéficiaire ne peuvent pas être remplies par le séquestre-administrateur d'entente de financement, p. ex., les états financiers préparés conformément au Guide de présentation des rapports du Ministère, certaines responsabilités ministérielles liées à la gouvernance; et la participation du bénéficiaire, avec le soutien du séquestre-administrateur d'entente de financement, à la résolution du manquement et/ou la stabilisation de la situation.

ET3. OBJECTIF

En collaborant autant que possible, compte tenu de la situation, avec le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande de la communauté autochtone à laquelle il est assigné, le séquestre-administrateur d'entente de financement pourrait avoir à atténuer les effets d'un manquement sur les membres des communautés autochtones relié particulièrement à la

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

délivrance des services, particulièrement les effets qui nuisent à la santé ou à la sécurité de ceux-ci. Conformément au contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, le séquestre-administrateur d'entente de financement pourrait être tenu de fournir des services dans un ou plusieurs des domaines de tâches suivants :

- 3.1 Domaine de tâches 1 : Gérer et administrer les ententes de financement du Ministère, ce qui pourrait comprendre la prestation de services;
- 3.2 Domaine de tâches 2 : Rétablir une gestion adéquate des fonds fédéraux, ce qui pourrait comprendre la prestation de services;
- 3.3 Domaine de tâches 3 : Raviver et maintenir la participation active et une collaboration avec le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande;
- 3.4 Domaine de tâches 4 : Conseiller le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande par rapport aux besoins et les priorités en matière de développement des capacités.

Le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement comportera de plus amples précisions sur les détails incluant les critères de rendement; les normes de service; les dates d'échéance liés au travail exigé ainsi que des précisions sur le niveau d'effort, les limites financières (fondées sur les tarifs quotidiens maximums des ressources proposées lors de la demande de proposition [DP]) et la durée du contrat.

ET4. TERMINOLOGIE

- 4.1 **Chef, conseil et responsables de la gestion de la bande** : Dirigeants et cadres d'une communauté autochtone.
- 4.2 **Soutien du renforcement des capacités** : Conseils, aide ou ressources autorisés, fournis à un bénéficiaire en vue de l'aider à renforcer sa capacité à exercer une fonction ou à atteindre un résultat. Les soutiens peuvent être fournis, par exemple, par ou par l'entremise de Service aux Autochtones Canada, une organisation ou une institution autochtone fournissant des services, un autre gouvernement de Première nation et/ou toute autre organisation autochtone ou non autochtone qui fournit le service ou le soutien requis.
- 4.3 **Bénéficiaire** : Personne ou entité autorisée (incluant un gouvernement de Première nation) à recevoir ou ayant reçu un paiement de transfert.
- 4.4 **Entente de financement** : Entente écrite entre le gouvernement du Canada et un bénéficiaire, qui définit les obligations ou ententes des deux parties en ce qui concerne les paiements de transfert.
- 4.5 **Manquement** : Un événement défini dans un accord de financement entre le ministère et le bénéficiaire comme étant un manquement (c.-à-d. non conforme). Il peut s'agir, par exemple, d'un manquement à l'une des obligations énoncées dans l'accord ou d'une

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

décision du Canada selon laquelle la réalisation d'une activité financée dans le cadre de l'accord est compromise.

- 4.6 **Responsable de projet** : Représentant du Ministère dans le cadre du contrat découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.

ET5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

5.1 Les soumissionnaires retenus seront tenus de respecter les politiques, les principes, les lignes directrices, les modèles, les normes et les directives pertinentes, tels qu'établis en ce moment par le Conseil du Trésor du Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et le Ministère, entre autres. Les soumissionnaires doivent les respecter tant dans leur forme actuelle que dans la forme qu'ils prendront au cours de leur évolution tout au long de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement. Il s'agit notamment des documents suivants :

- 5.1.1 Politique de la prévention et gestion des manquements

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1386790074541/1618139134314>

- 5.1.2 Remplacement de la PPGM-Directive intérimaire (juin 2023)

- 5.1.3 Directive sur la prévention et gestion des manquements

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1386448279932/1618139264489>

- 5.1.4 Directive sur la gestion des ententes de financement par un séquestre-administrateur d'entente de financement

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1325173099700/1325173168776?undefined&wbdisable=true>

- 5.1.5 Guide de présentation des rapports

<https://www.sac-isc.gc.ca/eng/1573764124180/1573764143080b>

5.2 Comme expliqué sur le site web de SAC (<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1322679029458/1618138672265>), le département est en train d'abroger et de remplacer la PPGM : Changements dans la manière dont SAC applique la politique de prévention et de gestion des manquements : À partir du 1er juin 2023, SAC n'appliquera plus les deux premiers niveaux de la politique de prévention et de gestion des manquements (PPGM), à savoir le conseiller géré par le bénéficiaire et le conseiller désigné par le bénéficiaire, aux bénéficiaires qui se trouvent en situation de manquement. Il s'agit d'une étape importante dans le processus d'abrogation de la PPGM, que le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre en 2017. SAC prévoit de travailler avec des partenaires des Premières Nations pour élaborer conjointement une nouvelle approche qui fournit un soutien au développement des capacités aux

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

communautés confrontées à d'importants défis en matière de capacité de gouvernance. Le troisième niveau de gestion par défaut, connu sous le nom de gestion des ententes de financement avec des tiers, demeure un dernier recours, appliqué seulement dans de rares circonstances, lorsque tous les efforts pour assurer la prestation continue des programmes et des services aux membres de la communauté ont été épuisés."

5.2.1 Pour plus de détails, voir également la directive intérimaire au point 5.1.2 ci-dessus, y compris les changements relatifs à la gestion des accords de financement de tiers.

ET6. EXIGENCES DU TRAVAIL

La présente DP vise les quatre (4) domaines de tâches énumérés à l'ET3, *OBJECTIF*. Les soumissionnaires doivent proposer leurs services dans chacun des domaines de tâches suivant :

6.1 Domaine de tâches 1 : Gérer et administrer les ententes de financement du Ministère, ce qui pourrait comprendre la prestation de services

6.1.1 Les rôles liés à la gestion et à l'administration comprennent le maintien des opérations financières exigées à l'appui de la prestation des programmes et des services aux communautés autochtones, et l'aide au bénéficiaire afin qu'il soit en mesure d'administrer les fonds dans un avenir proche. Les services requis comprennent notamment les suivants :

- a. Accepter, administrer de manière compétente et gérer professionnellement, en totalité ou en partie, l'entente de financement du bénéficiaire ainsi que les obligations qui y sont énoncées par le Ministère conformément à la présente entente de financement et seulement aux fins qui y sont expressément prévues, y compris les procédures mises en place pour faciliter la gestion de programme et pour soutenir le contrôle financier, et rendre compte au Ministère de l'utilisation des fonds versés et des résultats obtenus.
- b. S'assurer qu'aucun financement avancé par le Ministère au séquestre-administrateur d'entente de financement au cours d'un exercice n'est consacré à d'autres fins que pour les programmes, services ou projets énoncés dans l'accord-cadre et exécutés dans le même exercice ou, dans des circonstances exceptionnelles, pour rembourser des dettes en vue d'assurer la continuation d'un service essentiel.
- c. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans l'entente de financement, respecter les normes d'exécution pour les programmes et les services mentionnés dans l'entente de financement du bénéficiaire.
- d. Assumer et exécuter toutes les obligations du bénéficiaire liées aux programmes et aux services, conformément à l'entente de financement.
- e. Exécuter de façon efficace et efficiente, au nom du bénéficiaire, les programmes et les services énoncés dans l'entente de financement du bénéficiaire, selon les exigences d'exécution et de rapports de l'entente de financement.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- f. Fournir au Ministère les rapports prévus dans l'entente de financement, ou dans une de ses modifications successives, ainsi que tout autre rapport que le Ministère pourrait demander par voie d'avis écrit.
- g. Respecter les dates d'échéance de rapports établis dans l'entente de financement du bénéficiaire.
- h. Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit s'assurer, en tout temps, que son équipe est composée de personnes possédant les qualifications requises par la présente DP pour exécuter les programmes et les services pour lesquels des fonds ont été fournis dans le présent accord-cadre.
- i. Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit :
 - (1) déterminer les membres du personnel du bénéficiaire qui sont nécessaires à la poursuite des programmes et des services;
 - (2) ne pas mettre fin à l'emploi du personnel du bénéficiaire ou embaucher du personnel au nom du bénéficiaire;
 - (3) payer, au nom du bénéficiaire, les salaires et avantages du personnel dans la mesure où des fonds sont fournis à ces fins en vertu de la présente entente de financement;
 - (4) aviser le bénéficiaire de tout changement au niveau des salaires, des heures de travail ou des exigences de travail, dans la mesure où des fonds sont fournis à ces fins en vertu de l'entente de financement.
- j. Lorsque le séquestre-administrateur d'entente de financement paie, au nom du bénéficiaire, les salaires et avantages du personnel, il devrait consulter l'Agence du revenu du Canada, ouvrir un compte secondaire en utilisant une extension du numéro d'employeur du bénéficiaire, remplir tous les rapports et faire les retenues à la source obligatoires et se conformer autant que possible aux conventions collectives visant les employés du bénéficiaire.
- k. Lorsque le séquestre-administrateur d'entente de financement a besoin d'aide pour l'administration des fonds ou la prestation des services, au-delà de ce qui est fourni par le personnel du bénéficiaire financé en vertu de l'entente de financement avec le Ministère, le séquestre-administrateur d'entente de financement peut embaucher des personnes à cette fin, pourvu qu'il les embauche aux termes d'un contrat d'emploi écrit précisant que l'emploi est temporaire et qu'il peut être résilié à court préavis.
- l. Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit respecter toutes les lois applicables en matière d'emploi, y compris le *Code canadien du travail*.

6.2 Domaine de tâches 2 : Rétablir une gestion adéquate des fonds fédéraux, ce qui pourrait comprendre la prestation de services

Les services requis comprennent notamment les suivants

6.2.1 Rétablir une gestion adéquate des fonds fédéraux

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

6.2.1.1 Gestion des dettes

- a. Aider le bénéficiaire, dans la mesure où cela est demandé et/ou nécessaire, à effectuer l'analyse et le travail nécessaires pour élaborer un plan de gestion de la dette qui soit pratique et réalisable compte tenu du contexte du bénéficiaire et qui soutienne et s'aligne sur les plans et les priorités du bénéficiaire ; et/ou
- b. Agir comme médiateur entre le bénéficiaire et ses créanciers pour négocier des plans de remboursement, au besoin. Gérer les questions touchant les finances et les dettes, ainsi que la restructuration de la dette en vue d'en faciliter le remboursement.
- c. Gérer les problèmes d'endettement et de finance ainsi que la restructuration de la dette, en vue de contribuer à l'apurement de la dette.

6.2.1.2 Compte de financement

- a. Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit ouvrir et tenir un compte (ci-après le « compte de financement ») auprès d'un établissement financier canadien reconnu en son nom, en fiducie, avec l'avis explicite que le compte est établi « en fiducie », et dans lequel sont déposés tous les paiements effectués par le Ministère au titre du présent accord-cadre.
- b. Lorsque le nom de l'institution bancaire principale avec laquelle le bénéficiaire du financement accordé par le Ministère faisait affaire juste avant la nomination du séquestre-administrateur d'entente de financement est connu de ce dernier, et lorsque cette banque est une institution financière canadienne reconnue, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit y ouvrir le compte et le tenir, sauf si, à son avis, il est incompatible avec les objectifs du présent accord-cadre d'ouvrir et de tenir un compte dans l'institution bancaire principale du bénéficiaire.
- c. Pour plus de transparence, le séquestre-administrateur d'entente de financement ne tire pas ses honoraires à partir du compte de financement à moins que le retrait soit autorisé par le département.

6.2.1.3 Avis au public et à l'institution financière du bénéficiaire

- a. Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit, dans les dix (10) jours suivant sa nomination au poste :
 - (1) faire publier un avis public dans un journal local, le plus près possible de l'emplacement géographique du bénéficiaire, quant à sa nomination à titre de séquestre-administrateur d'entente de financement afin d'administrer le financement pour la prestation de programmes et de services.
 - (2) si l'institution financière dans laquelle le bénéficiaire avait des comptes juste avant la nomination du séquestre-administrateur d'entente de financement est connue de ce dernier, aviser l'institution financière de sa nomination.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

6.2.1.4 Rapports financiers

- a. Préparer des états financiers annuels et embaucher un tiers indépendant qualifié pour produire des états financiers vérifiés annuels, conformément aux normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public concernant les fonds versés par le Ministère pour le bénéficiaire en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.
- b. Produire un tableau de la rémunération versée et des dépenses remboursées au chef et à chacun des conseillers du bénéficiaire, que ce soit en qualité de chef, de conseiller ou de toute autre qualité, à partir des fonds versés par le Ministère en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.
- c. Fournir au Ministère les rapports indiqués aux alinéas 6.1.2.4a) et 6.1.2.4b) ci-dessus et, au besoin, les autres rapports, dans les 120 jours civils suivant la fin de l'exercice financier du bénéficiaire, et fournir de l'information sur ces rapports au bénéficiaire et au vérificateur du bénéficiaire dans les 90 jours civils suivant la fin de l'exercice financier du bénéficiaire.
- d. Aider le bénéficiaire, s'il le demande, à préparer les documents suivants :
 - (1) les états financiers consolidés annuels vérifiés;
 - (2) le tableau annuel de la rémunération versée et des dépenses remboursées au chef et à chacun des conseillers, que ce soit en qualité de chef, de conseiller ou de toute autre qualité, par le bénéficiaire ou par une entité qui, conformément aux principes comptables généralement reconnus, doit être consolidée avec le bénéficiaire.
- e. Fournir au Ministère et au bénéficiaire des états non vérifiés des revenus et des dépenses pour chaque programme ou service financé par le Ministère, ainsi que des rapports sur les écarts qui établissent des comparaisons entre les budgets et les dépenses réelles, dans les 30 jours civils suivant la fin de chaque trimestre (ou plus fréquemment si le Ministère l'exige).
- f. Tenir des livres et des registres exacts et adéquats, y compris des documents financiers, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, en ce qui concerne l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.
- g. Conserver ces livres et registres, y compris les registres obtenus du bénéficiaire ou d'un autre séquestre-administrateur d'entente de financement (anciennement le séquestre-administrateur d'entente de financement) aux fins de l'exécution de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, pendant une période d'au moins sept (7) ans après la résiliation ou l'échéance dudit accord-cadre.
- h. Fournir une copie des documents comptables au bénéficiaire, s'il en fait la demande.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

6.2.2 Rétablir la prestation des services essentiels

- a. Aider le bénéficiaire à remédier au manquement, à stabiliser la situation et à reprendre le contrôle de l'administration de l'accord de financement dès que possible. Cela pourrait inclure, sur demande et/ou selon les besoins, un soutien à la préparation et la mise en œuvre d'un Plan d'action de gestion (PAG) du bénéficiaire harmonisé avec la vision stratégique du chef, du conseil et des responsables de la gestion de la bande, ainsi que sur les plans de développement des capacités ou les plans connexes. Il peut s'agir de conseils sur la résolution de difficultés ainsi que sur les besoins et les priorités en matière de développement des capacités et, le cas échéant, d'un soutien à l'élaboration d'autres plans et stratégies pertinents.
- b. Plan d'action de gestion de l'entente de financement par un séquestre-administrateur: À la demande du Ministère ou dans les 60 jours civils suivant la date d'exécution du présent accord-cadre, selon la première de ces éventualités, le séquestre-administrateur d'entente de financement devra fournir au Ministère un plan d'action de gestion de l'entente de financement par un séquestre-administrateur, élaboré à partir d'une compréhension plus approfondie de la situation de défaut et qui complète ou s'intègre au plan d'action de gestion du bénéficiaire, particulièrement en ce qui a trait à la clarification des rôles et des responsabilités des principaux intervenants.
- c. au mieux de la connaissance du séquestre-administrateur d'entente de financement, une liste chronologique des comptes débiteurs et créditeurs du bénéficiaire, ainsi qu'une liste de ses dettes;
 - (i) les conditions et obligations des comptes dus, y compris la description de tout paiement ou renégociation préexistante entre le bénéficiaire et ses créanciers, ainsi que les modalités de ces ententes;
 - (ii) une liste, au mieux de la connaissance du séquestre-administrateur d'entente de financement, de toutes les sources de financement du bénéficiaire sur lesquelles le séquestre-administrateur d'entente de financement recommande de s'appuyer pour effectuer le remboursement des dettes dudit bénéficiaire;
 - (iii) des calendriers de remboursement proposés pour la dette du bénéficiaire en considération de toute entente conclue entre le bénéficiaire et ses créanciers à l'égard de la dette du bénéficiaire;
 - (iv) toute autre recommandation au bénéficiaire qui pourrait lui permettre d'administrer le financement des programmes et des services et de surmonter toute difficulté qui pourrait donner lieu à un manquement en vertu de l'entente de financement du bénéficiaire.

6.2.2.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit demander et, autant que possible, obtenir l'appui du bénéficiaire et des ressources en renforcement des capacités pour le PAG. Cela devrait prendre la forme d'un consentement écrit du bénéficiaire concernant le PAG, ainsi que du consentement du

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

bénéficiaire à fournir le PAG au Ministère aux fins d'évaluation de ses progrès pour régler le manquement en vertu de l'entente de financement du bénéficiaire, et des progrès du séquestre-administrateur d'entente de financement pour l'exécution des modalités de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement .

6.2.2.2 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit modifier le PAG au besoin, en suivant le processus concernant la modification du PAG (détaillé aux alinéas 6.2.2a) à 6.2.2s), ainsi qu'au paragraphe 6.2.2.1). Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit immédiatement mettre tout PAG modifié à la disposition du bénéficiaire et, sur obtention du consentement du bénéficiaire, à la disposition du Ministère.

6.2.2.3 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit fournir au Ministère un rapport d'étape écrit trimestriel concernant la préparation du PAG et, après consultation avec le bénéficiaire, concernant la mise en œuvre du PAG par le bénéficiaire.

6.3 Domaine de tâches 3 : Raviver et maintenir la participation active et la collaboration avec le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande

Les services requis comprennent notamment les suivants :

6.3.1 Reddition de comptes

- a. Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit tenir un système de reddition de comptes envers les membres de la communauté autochtone du bénéficiaire qui satisfait ou dépasse les exigences énoncées dans l'entente de financement entre le Ministère et le bénéficiaire. Cela peut comprendre les éléments suivants :
 - i) Les processus décisionnels du séquestre-administrateur d'entente de financement concernant des particuliers doivent être connus de toute personne touchée par cette décision. Tout particulier qui conteste des décisions du séquestre-administrateur d'entente de financement a la possibilité d'être entendu par celui-ci; les résultats des décisions du séquestre-administrateur d'entente de financement à l'égard d'un tel différend doivent être divulgués à toutes les personnes concernées.
 - ii) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit faire tout ce qui est en son pouvoir afin de tenir le bénéficiaire ainsi que le chef, le conseil, les responsables de la gestion de la bande et les membres de la communauté autochtone au courant des progrès en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement, et doit, pendant la durée prévue par le présent accord-cadre, organiser au minimum à chaque trimestre des séances d'information avec le bénéficiaire et les membres de la communauté afin de fournir des mises à jour concernant toute décision prise en vertu dudit accord-cadre. Si le séquestre-administrateur d'entente de financement rencontre quelque difficulté que ce soit pour organiser de telles séances d'information, il doit soit mener ces séances à l'extérieur du territoire du bénéficiaire (c.-à-d. un lieu hors réserve), soit faire tout ce qui est en

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

son pouvoir pour fournir l'information pertinente aux membres de la communauté par la poste.

- iii) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit informer le chef, le conseil, les responsables de la gestion de la bande et les membres de la communauté des façons de communiquer avec lui. Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit répondre aux questions du chef, du conseil, des responsables de la gestion de la bande et des membres de la communauté, et ce, en temps opportun.

6.3.2 Collaborer avec le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations en lien avec les politiques et les directives du Ministère, telles que déterminées par le Ministère, les ressources de soutien au renforcement des capacités et le bénéficiaire, dans le but ultime de mettre fin à la présence du séquestre-administrateur d'entente de financement le plus tôt possible et retourner les responsabilités en matière d'administration au chef, au conseil et aux responsables de la gestion de la bande de façon harmonieuse.

- a. Le Ministère collabore avec de multiples ressources de soutien au renforcement de la capacité en vue de rétablir les services aux membres de la communauté autochtone et de renforcer la capacité du chef, du conseil et des responsables de la gestion de la bande d'assurer la pérennité d'un modèle de prestation de programmes et de services.
- b. Le mandat immédiat du séquestre-administrateur d'entente de financement est de rétablir la prestation de programmes et de services à la communauté autochtone et peut, dans certain cas, être appelé à collaborer avec le Ministère et les ressources de soutien au renforcement des capacités et à participer au transfert des responsabilités liées à ces activités au chef, au conseil et aux responsables de la gestion de la bande, ainsi qu'à leurs agents et employés désignés. Le transfert de ces responsabilités doit comprendre les tâches et les activités incluses dans la section stratégie de sortie du plan d'action du MAFTP afin de veiller à ce que le transfert des responsabilités liées à l'administration des fonds du séquestre-administrateur d'entente de financement au chef, au conseil et aux responsables de la gestion de la bande se fasse en douceur.

6.4 Domaine de tâches 4 : Conseiller le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande par rapport aux besoins et priorités liées au renforcement des capacités

Les services requis comprennent notamment les suivants :

6.4.1 Services consultatifs financiers

- a. Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit offrir des services consultatifs aux dirigeants du bénéficiaire dans les domaines suivants :
 - (i) la gestion et le remboursement de la dette du bénéficiaire;

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- (ii) le renforcement des capacités à court terme, directement lié à la résolution des défaillances de l'accord de financement et à la stabilisation de la situation;
 - (iii) l'évaluation des besoins et des priorités en matière de développement des capacités globales liées à l'administration du financement des programmes et des services, à la prestation de services et/ou à la gouvernance et à la gestion financière; et
 - (iv) le cas échéant, l'analyse et l'identification (ou la confirmation) de la ou des causes profondes ou sous-jacentes de la ou des défaillances de l'accord de financement.
- b. Afin d'offrir une telle aide, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit obtenir le consentement écrit du bénéficiaire pour :
- (i) examiner les rapports, les livres et les dossiers du bénéficiaire;
 - (ii) examiner et évaluer la gestion et les systèmes financiers du bénéficiaire;
 - (iii) examiner et analyser toute entente conclue entre le bénéficiaire et ses créanciers concernant la dette du bénéficiaire;
 - (iv) examiner et analyser tous les PAG, tels que définis dans toute entente de financement;
 - (v) faciliter les discussions entre le bénéficiaire et ses créanciers quant au remboursement et à la renégociation des dettes du bénéficiaire.

ET7. CRITÈRES D'ACCEPTATION

7.1 Critères d'acceptation

- 7.1.1 Les indicateurs de mesure de la performance et les procédures de gestion du rendement varient selon la complexité des tâches à effectuer. Comme le stipule le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, les procédures du Ministère comprennent généralement la réalisation d'un examen par le responsable de projet, des responsables des programmes, des ressources de soutien au renforcement des capacités, des comités consultatifs internes ou externes, ou encore un examen par d'autres experts en la matière ou en méthodologies, soit internes ou externes. Dans la plupart des cas, le responsable de projet sollicitera l'avis du bénéficiaire dans le cadre de son évaluation du rendement du séquestre-administrateur d'entente de financement.
- 7.1.2 En plus d'avoir à s'acquitter des produits livrables et des normes qui leur sont associées dans l'*ET6 EXIGENCES DU TRAVAIL* et dans les clauses à cet effet du contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit satisfaire à l'ensemble des exigences de travail convenues dans le cadre dudit contrat, et ce, à la satisfaction du responsable de projet, sans quoi il sera jugé que le séquestre-

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

administrateur d'entente de financement aura failli à respecter les conditions du contrat découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement .

- 7.1.3 Tous les paiements ne sont effectués que si le Ministère est satisfait des produits livrables et du respect des normes qui leur sont associées, tels que définis dans l'*ET6 EXIGENCES DU TRAVAIL* et dans les clauses à cet effet du contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.
- 7.1.4 Une évaluation du rendement sera effectuée chaque trimestre et lorsque le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement aura pris fin.
- 7.1.5 Le Ministère se réserve le droit d'ajouter dans le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement des précisions supplémentaires, des critères de rendement, des normes de service et des dates d'échéance relativement au travail exigé, ainsi que des précisions sur le niveau d'effort, les limites financières et la durée de celui-ci, afin de répondre aux besoins du bénéficiaire.

ET8. LIEUX DE TRAVAIL

Le séquestre-administrateur d'entente de financement pourrait devoir travailler physiquement auprès du bénéficiaire, ou encore à un autre lieu de travail désigné. Le cas échéant, le contrat découlant de un l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement en fera mention, et le séquestre-administrateur d'entente de financement administrateur devra respecter les conditions relatives aux déplacements qui sont énoncées à l'*ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT*.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

ANNEXE C-3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD-CADRE

1. Cession de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre ne peut être cédé par le séquestre-administrateur d'entente de financement, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable du Canada; toute prétendue cession sans ce consentement est nulle et non avenue. Aucune cession de l'accord-cadre, en tout ou en partie, ne dégage d'aucune façon le séquestre-administrateur d'entente de financement de ses obligations en vertu de l'accord-cadre et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2. Vérification par le Canada

- 2.1 Le Canada peut vérifier ou faire vérifier les comptes et dossiers du séquestre-administrateur d'entente de financement à tout moment pendant la durée du présent accord-cadre, ou dans les sept (7) ans suivant sa résiliation ou son expiration, afin :
 - a. d'évaluer ou d'examiner la conformité du séquestre-administrateur d'entente de financement aux modalités de cet accord-cadre;
 - b. d'examiner la gestion du programme et les pratiques de contrôle financier du séquestre-administrateur d'entente de financement en rapport avec cet accord-cadre;
 - c. de confirmer l'intégrité de tout renseignement déclaré par le séquestre-administrateur d'entente de financement conformément au présent accord-cadre.
- 2.2 La portée, l'étendue et le calendrier de toute vérification en vertu de l'article 2.1 doivent être déterminés par le Canada, et la vérification peut être effectuée par un ou plusieurs vérificateurs employés ou désignés par le Canada, et ce, sans aucun préavis.
- 2.3 En cas de vérification en vertu de l'article 2.1, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit :
 - a. sur demande du vérificateur visé à l'article 2.2, fournir audit vérificateur tous les comptes et dossiers, financiers ou non, qu'il a tenus relativement à tout contrat en vertu de cet accord-cadre et aux fonds versés aux termes dudit contrat découlant de l'accord-cadre, y compris toute la documentation originale à l'appui et l'ensemble des comptes et dossiers obtenus du bénéficiaire ou de tout autre séquestre-administrateur d'entente de financement aux fins de l'exécution de ses obligations;
 - b. permettre au vérificateur d'inspecter lesdits comptes et dossiers et, dans les limites prévues par la loi, d'en conserver des copies et des extraits;
 - c. fournir au vérificateur toute information supplémentaire dont il pourrait avoir besoin concernant lesdits comptes et dossiers;
 - d. apporter toute l'aide nécessaire au vérificateur, y compris lui donner accès aux dossiers et aux locaux.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- 2.4 Pour plus de clarté,
- a. toute vérification en vertu de l'article 2.1 ne limite pas les obligations du séquestre-administrateur d'entente de financement à avoir des états financiers et, le cas échéant, des déclarations de revenus et des dépenses vérifiées en vertu de l'ANNEXE C-2 : *ÉNONCÉ DES TRAVAUX*.
 - b. Le présent article reste en vigueur jusqu'à la résiliation ou l'expiration du présent accord-cadre.

3. Conflit d'intérêts

- 3.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne peut mener d'activités avec le bénéficiaire ou les membres de sa communauté autochtone, y compris le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande, sauf celles prévues par le contrat, et ce, pour la durée dudit contrat; par la suite, cette interdiction restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les exigences du contrat soient remplies à la satisfaction du Canada.
- 3.2 Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle le séquestre-administrateur d'entente de financement possède des intérêts personnels qui pourraient influencer indûment sur l'acquittement de ses obligations et responsabilités officielles, ou utilise l'accord-cadre pour obtenir des gains personnels.
- 3.3 Avant de conclure un contrat, le Canada exige à tous les séquestre-administrateur d'entente de financement de signer une « Déclaration des conflits d'intérêts du séquestre-administrateur d'entente de financement administrateur » (voir ANNEXE C-5) concernant toutes les activités ou les biens extérieurs qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts par rapport au bénéficiaire ou aux obligations découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement .
- 3.4 Dans l'éventualité où le séquestre-administrateur d'entente de financement , dans le cadre de ses obligations découlant du contrat, se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel en raison de la prestation antérieure, actuelle ou prévue de services au bénéficiaire, y compris ses entreprises, ses organisations, des particuliers ou autres personnes morales, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit :
- a. déclarer le conflit d'intérêts réel ou potentiel par avis écrit au Canada;
 - b. lorsque les intérêts du bénéficiaire peuvent être touchés, aviser ce dernier du conflit d'intérêts réel ou potentiel;
 - c. prendre des mesures immédiates pour régler le conflit d'intérêts réel ou potentiel.

4. Indemnisation et responsabilité

- 4.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement tient le Canada, ses représentants et les responsables du projet indemnes et à couvert des

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

dommages, réclamations, plaintes, responsabilités et demandes découlant directement ou indirectement de toute action, omission ou négligence du séquestre-administrateur d'entente de financement, de toute violation de cet accord-cadre par le séquestre-administrateur d'entente de financement, ainsi que de l'exécution ou l'inexécution, en totalité ou en partie, des obligations du séquestre-administrateur d'entente de financement en vertu du présent accord-cadre.

- 4.2 Le Canada ne peut être tenu responsable des pertes, réclamations, dommages ou dépenses liés aux blessures, aux maladies, à l'incapacité ou à la mort du séquestre-administrateur d'entente de financement ou de tout autre employé, agent ou représentant du séquestre-administrateur d'entente de financement ou du bénéficiaire, ou encore de la perte ou des dommages liés à une propriété, causés effectivement ou prétendument par suite des activités menées en vertu de cet accord-cadre.
- 4.3 Le Canada ne peut être tenu responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires découlant du fait que le séquestre-administrateur d'entente de financement a suivi des conseils donnés par le Canada, qu'ils aient ou non été demandés par le séquestre-administrateur d'entente de financement, à moins que lesdits conseils n'aient été fournis au séquestre-administrateur d'entente de financement par écrit par le Canada et accompagnés d'une déclaration dégageant expressément le séquestre-administrateur d'entente de financement de toute responsabilité pour les effets négatifs ou les coûts supplémentaires qui pourraient découler desdits conseils.
- 4.4 Le présent article reste en vigueur jusqu'à la résiliation ou l'expiration du présent accord-cadre.

5. Inconduite et procédures judiciaires

- 5.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit fournir à l'autorité policière compétente toute preuve de fraude ou de tout autre acte criminel lié à l'objet du présent accord-cadre.
- 5.2 Dans le cas où le séquestre-administrateur d'entente de financement reçoit une plainte ou une allégation d'infraction criminelle ou d'ordre civil de toute personne contre lui-même ou le bénéficiaire, il doit en aviser immédiatement le Canada par écrit.
- 5.3 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit, à ses frais, prendre toutes les mesures appropriées pour répondre en temps opportun et, le cas échéant, se défendre contre tout acte judiciaire dont il fait l'objet ou dont il a connaissance, lié de quelque façon au présent accord-cadre ou aux obligations du séquestre-administrateur d'entente de financement dans le cadre dudit accord-cadre, ou qui pourraient nuire à la capacité du séquestre-administrateur d'entente de financement de remplir ses obligations en vertu du présent accord-cadre.
- 5.4 Le présent article reste en vigueur jusqu'à la résiliation ou l'expiration du présent accord-cadre.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

6. Emprunts ou prêts

- 6.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne doit pas emprunter des fonds ou utiliser des fonds empruntés pour effectuer des dépenses en vertu du contrat.
- 6.2 Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne doit accorder, obtenir, garantir ou cosigner aucun prêt au bénéfice du bénéficiaire ou l'un des membres de sa communauté autochtone, y compris le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande, que ce soit à partir de fonds prévus dans le contrat ou de fonds provenant de toute autre source.

7. Obligations du séquestre-administrateur d'entente de financement

- 7.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit :
 - a. prendre toutes les mesures nécessaires pour se maintenir en règle afin de préserver sa capacité juridique et conserver son certificat d'enquête de sécurité; à défaut d'y parvenir, il doit en informer le Canada;
 - b. achever les travaux décrits dans le contrat qui en découle de l'accord cadre, et prendre toutes les mesures nécessaires pour les mener à bien dans les limites fixées par le contrat, à l'aide d'un personnel qualifié et conformément aux bonnes pratiques opérationnelles;
 - c. divulguer au Canada, et ce, sans délai, tout fait ou évènement qui aurait compromis, ou pourrait compromettre, les chances de réussite du travail ou sa capacité de mener à bien l'une des conditions du présent accord-cadre, que ce soit dans l'immédiat ou à long terme, notamment toute poursuite ou vérification en cours ou potentielle;
 - d. lors de l'acquisition d'actifs et de l'attribution de contrats pour l'exécution des services, le séquestre-administrateur d'entente de financement ne fera appel à des produits et services que s'ils sont concurrentiels et disponibles.

8. Partenariat

Le présent accord-cadre ne constitue par une association dans le but d'établir un partenariat ou une coentreprise, et ne crée aucune relation de mandataire entre le Canada et le séquestre-administrateur d'entente de financement.

9. Sous-traitance

- 9.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit obtenir au préalable le consentement écrit du responsable de projet avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de la totalité ou d'une partie des travaux exigés dans le cadre du présent accord-cadre ou du contrat qui en découle. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant, quel que soit son échelon, pour l'exécution d'une partie des travaux exigés dans le cadre du présent accord-cadre ou d'un contrat en découlant.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- 9.2 Le séquestre-administrateur d'entente de financement peut, sans avoir obtenu le consentement préalable du responsable de projet :
- b. acheter des produits courants et matériaux en vente libre dans les commerces qui seraient considérés comme ayant le meilleur rapport qualité-prix et qui sont habituellement produits par des fabricants dans le cours normal des affaires et qui sont inclus ou pourraient raisonnablement être considérés comme inclus dans les plans opérationnels, de développement des capacités ou autres du bénéficiaire ;
 - c. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats, comme le prévoit l'alinéa a).
- 9.3 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2a), le séquestre-administrateur d'entente de financement doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit du responsable de projet, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du responsable de projet, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'au séquestre-administrateur d'entente de financement.
- 9.4 Même si le Canada autorise la conclusion d'un contrat de sous-traitance, il incombe au séquestre-administrateur d'entente de financement d'assurer l'exécution du contrat, et le Canada n'est responsable d'aucun sous-traitant. Le séquestre-administrateur d'entente de financement demeure entièrement responsable des affaires ou des éléments faits ou fournis par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

10. Déclarations et garanties

- 10.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement déclare et garantit ce qui suit :
- a. dans le cas d'une incorporation, celle-ci est dûment constituée et en règle en vertu des lois du Canada, ou d'une province ou d'un territoire du Canada selon le cas, et demeure en tout temps en règle au cours de la durée du présent accord-cadre;
 - b. il ne contrevient pas à tout autre accord-cadre qu'il pourrait avoir avec le bénéficiaire ou toute autre personne en concluant cet accord-cadre, et ses devoirs et obligations en vertu du présent accord-cadre ne sont pas touchés par tout autre accord-cadre qu'il pourrait avoir avec le chef, le conseil, les responsables de la gestion de la bande ou toute autre personne;

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- c. les ressources possèdent les qualifications requises, y compris les capacités linguistiques, l'expérience et les cotes de sécurité, pour mener à bien leurs obligations en vertu du présent accord-cadre;
- d. il n'a pas directement ou indirectement versé ni convenu de verser à quiconque, et s'engage à ne pas directement ou indirectement verser ou offrir à quiconque, quelque rémunération ou autre paiement que ce soit calculé en fonction du degré de réussite dans la sollicitation ou l'obtention de cet accord-cadre ou de la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités;
- e. si, pendant la durée de l'entente, une personne entreprend moyennant paiement de communiquer ou d'organiser une rencontre au nom du séquestre-administrateur d'entente de financement avec tout « titulaire d'une charge publique » ou « titulaire d'une charge publique désignée » au sens de la *Loi sur le lobbying*, cette personne est enregistrée conformément à cette *Loi*;
- f. si le séquestre-administrateur d'entente de financement emploie une ou plusieurs personnes dont les fonctions comprennent la communication, au nom du séquestre-administrateur d'entente de financement, avec un « titulaire d'une charge publique » ou un « titulaire d'une charge publique désignée » aux termes de la *Loi sur le lobbying*, le déclarant agissant pour le compte du séquestre-administrateur d'entente de financement dépose toutes les déclarations prescrites par cette *Loi*;
- g. aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne peut participer au présent accord-cadre ni en tirer un avantage quelconque;
- h. aucun particulier à qui s'appliquent les dispositions d'après-mandat de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne tirera d'avantage direct du présent accord-cadre, sauf si cette personne est en conformité avec les dispositions applicables d'après-mandat.

11. Responsabilités du séquestre-administrateur d'entente de financement

- 11.1 Il est de la responsabilité du séquestre-administrateur d'entente de financement de bien se conduire et d'assurer le rendement de son personnel conformément aux modalités de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement et des contrats qui en découleront, en respectant les valeurs et le code d'éthique de la fonction publique en tout temps. Plus particulièrement, lorsque le séquestre-administrateur d'entente de financement procure des services au Ministère, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit :

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- a. Respecter le fait que les Première Nations sont autodéterminées et autonomes et qu'elles aspirent à juste titre à avoir des communautés fortes et saines.
- b. Travailler en collaboration et demeurer en liaison étroite avec le personnel du Ministère, les représentants du Canada, les responsables de projet, les ressources de soutien au renforcement des capacités, les autres agents du Ministère, les autres informateurs ou intervenants désignés et les communautés ou organisations, le cas échéant;
- c. Respecter le fait que, bien qu'il existe une relation de responsabilité entre le bénéficiaire et le gouvernement du Canada en vertu des conditions de l'entente de financement, la principale relation de responsabilité se situe entre les conseils d'administration autochtone et ses citoyens.
- d. Respecter et soutenir le succès du bénéficiaire;
- e. Mener tous les travaux conformément aux politiques et aux directives pertinentes du Ministère;
- f. Assumer la responsabilité de la qualité et de l'achèvement de tous les travaux présentés au responsable de projet, y compris du respect des échéances fixées et des critères de rendement, tels qu'ils sont définis dans chaque contrat;
- g. Présenter des rapports d'étape et des comptes rendus réguliers, le cas échéant, afin de recenser les progrès, les problèmes, les enjeux, les stratégies et les réalisations, conformément à l'ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX et aux clauses pertinentes dans le contrat; et
- h. être capable de démarrer les travaux du contrat dans les cinq (5) jours qui suivent son attribution, son approbation et sa signature par tous les signataires, sauf indication contraire de la part du Ministère. Le contrat subséquent fournira de plus amples précisions sur les détails, les critères de rendement, les normes de service et les échéances pour les produits livrables concernant les travaux, en plus de précisions sur le niveau d'effort, les limites financières (fondées sur les tarifs quotidiens maximum des ressources proposées dans le cadre de la DP) et la durée du contrat.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD CADRE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Le présent contrat est assujéti aux dispositions de l'accord-cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.

Identification des parties

Séquestre-administrateur d'entente de financement		Responsable de projet	
Dénomination sociale		Nom	
Adresse du bureau		Titre	
Adresse (si elle diffère de celle du bureau)		Adresse du bureau	
Numéro de téléphone		Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur		Numéro de télécopieur	
Adresse électronique		Adresse électronique	

Durée du contrat : De la date d'acceptation par le Canada au (date de fin) *

*** La date de fin du contrat sera établie en fonction des besoins du contrat, sans dépasser la date de fin de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.**

Rémunération du séquestre-administrateur d'entente de financement

Nom des ressources	Niveau d'effort (en jours complets ou partiels)	Tarif quotidien*	Total des honoraires et frais
		\$	\$
		\$	\$
		\$	\$
Rémunération maximale totale			\$

***Veuillez noter que les tarifs quotidiens ne peuvent être supérieurs à ceux indiqués dans l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement signé.**

MM/JJ/AAAA

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Date à laquelle le responsable de projet a obtenu l'accord du représentant du Ministère : Directeur, Services consultatifs sur les paiements de transfert, Services aux Autochtones Canada

Estimation des frais de déplacement et de subsistance pour les besoins d'établissement du budget

Frais de déplacement et de subsistance (ventiler les frais de déplacement et de transport afférents aux billets d'avion, au kilométrage, aux indemnités d'hébergement, de repas et de faux frais pour le nombre de jours requis)	Montant maximal par élément	Nombre de jours	Montant maximal
Transport (décrivez en détail)			
Hébergement (décrivez en détail)	\$ _____ Par jour		
Repas	\$ _____ Par jour		
Frais accessoires	\$ _____ Par jour		
Montant maximal du total des frais de déplacement et de subsistance			\$

Coût total du contrat

Total des honoraires et frais sans TPS/TVH	\$
Total des frais de déplacement et de subsistance	\$
TPS/TVH	\$
Coût total du contrat	\$

Je soussigné, (nom de l'instance consultative), choisis le mode de paiement indiqué ci-dessous.

	Mode de paiement	
Option 1	Acomptes mensuels (qui pourrait être soumis à une retenue de 10 %)	Oui/Non
Option 2	Paiements d'étape trimestriels (qui pourrait être soumis à une retenue de 10 %)	Oui/Non

Résiliation

Sur avis, le Canada se réserve le droit de résilier le présent contrat :

- a. si l'évaluation du séquestre-administrateur d'entente de financement réalisée par le Canada montre que son rendement est insatisfaisant (évaluation effectuée par le Canada tous les trimestres ainsi qu'à la fin du contrat);
- b. si les travaux ou le besoin ne sont plus requis par le Canada.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Je soussigné, (**nom officiel du séquestre-administrateur d'entente de financement**), suis prêt à assumer le rôle de séquestre-administrateur d'entente de financement décrit à l'annexe A, et ce, pour toute la durée de l'affectation, au coût proposé ci-dessus. Je soussigné, (nom et titre), ai été nommé représentant autorisé.

Signature

Date

Au nom du Ministère, je soussigné, (**nom et titre du responsable de projet**), accepte votre proposition aux termes indiqués ci-dessus.

Signature

Date

Pièces jointes :

Annexe A : Modalités précises du présent contrat découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement : détails sur les exigences du travail, les critères de rendement, les normes de service et les échéances pour les produits livrables.

Annexe B : Ententes de financement conclues avec le bénéficiaire.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE
FINANCEMENT

ANNEXE C-5 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Avant de conclure un contrat, le Canada exige de tous les séquestre-administrateur d'entente de financement qu'ils signent une « Déclaration des conflits d'intérêts du séquestre-administrateur d'entente de financement » concernant toutes les activités ou les biens extérieurs qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts par rapport au bénéficiaire ou aux obligations découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement .

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

« PROTÉGÉ B UNE FOIS REMPLI »

Déclaration des conflits d'intérêts du séquestre-administrateur d'entente de financement

Nom du bénéficiaire : _____

Séquestre-administrateur d'entente de financement : _____

En tant que séquestre-administrateur d'entente de financement travaillant en collaboration avec le Ministère et <NOM DU BÉNÉFICIAIRE>, je m'engage à mettre en application et à respecter les règles d'éthique et les principes fondamentaux.

Ce faisant, je déclare et affirme que je vais :

- fournir au chef, au conseil, aux responsables de la gestion de la bande ainsi qu'au Ministère tous les renseignements au sujet de conflits d'intérêts et de situations d'impartialité potentiels qui pourraient entraver mon jugement et mon indépendance;
- respecter les principes qui sont pertinents à ma profession et le code d'éthique de son organisme professionnel, le cas échéant;
- respecter les règles de déontologie prévues pour un séquestre-administrateur d'entente de financement.

Aucune circonstance particulière n'est susceptible d'entraver mon indépendance ou mon objectivité au cours de ce mandat.

Des circonstances pourraient nuire à mon indépendance ou à mon impartialité au cours de ce mandat.

Par la présente, je vous informe des conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels suivants (veuillez fournir des détails) :

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Signature : _____

Date : _____

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

ANNEXE C-6 : ATTESTATION LINGUISTIQUE

Le responsable de projet aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du séquestre-administrateur d'entente de financement. Le défaut de répondre à cette demande rendra le séquestre-administrateur d'entente de financement non recevable. Il peut aussi entraîner l'annulation de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement ou être considéré comme un manquement au contrat.

Je certifie que les ressources proposées, qui travailleront dans la province de/du XXX, sont capables de communiquer en XXX (**choisissez la compétence linguistique**), tant au niveau de la compréhension qu'au niveau de la communication orale et écrite, et j'accepte qu'on en vérifie la véracité à la demande du Canada.

Signature de la personne autorisée

Date

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

ANNEXE C-7 : DIRECTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET LETTRE D'ENTENTE

Directives

- Le présent accord-cadre doit être rempli et signé par le Ministère et les représentants tiers.
- Le formulaire d'enquête de sécurité suivant doit être rempli par le tiers participant à la réalisation du travail prévu dans le cadre du présent accord-cadre avant de pouvoir entamer l'exécution des travaux en question et accéder aux renseignements et aux systèmes de technologie de l'information (TI) du Ministère :
<https://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp>
- Les formulaires d'enquête de sécurité remplis devront être acheminés au Bureau de la sécurité du Ministère, aux fins d'évaluation.
- Il faut également fournir une copie remplie et signée du contrat établi en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement avec les formulaires d'enquête de sécurité.
- Le responsable de projet sera avisé lorsque les cotes de fiabilité auront été accordées.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE
FINANCEMENT

**Lettre d'entente entre le Ministère et le séquestre-administrateur d'entente de
financement associé aux travaux pour (le bénéficiaire)**

Je soussigné, _____ (nom en caractères d'imprimerie), assumerai les tâches en tant que séquestre-administrateur d'entente de financement associé aux travaux pour (le bénéficiaire), comme il est énoncé ci-dessous, et ce, au meilleur de mes capacités.

1. Je respecterai toutes les procédures de sécurité du Ministère qui sont jointes au présent document. Je confirme avoir reçu, lu et compris ces procédures, et je promets de me familiariser avec les modifications qui pourraient y être apportées, et ce, dès la réception de telles modifications.
2. Je comprends et j'accepte que les renseignements que je recevrai dans le cadre de l'exercice de mes fonctions relativement à cette communauté sont assujettis à la Politique du gouvernement sur la sécurité et pourraient aussi être assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements demeurent la propriété du Ministère. À moins d'obtenir l'autorisation écrite préalable du Ministère ou de la Première Nation visée par les renseignements, je suis la seule personne à pouvoir consulter ces renseignements et je peux uniquement les utiliser en fonction des objectifs de (le bénéficiaire), au nom du Ministère.
3. J'accepte d'informer les responsables du Ministère lorsque j'ai connaissance de tout accès non autorisé, de toute divulgation ou de toute utilisation malveillante de renseignements confidentiels. Je fournirai immédiatement tous les détails de l'incident, en soulignant les mesures correctives prises pour éviter que l'incident se reproduise.
4. Je comprends et conviens que toute ressource de remplacement ou ressource autorisée à exécuter des travaux en vertu du contrat respectera également toutes les procédures de sécurité de SAC jointes au présent document.

Je soussigné, _____ (nom en caractères d'imprimerie), COMPRENDS
ET ACCEPTE CE QUI PRÉCÈDE :

DATE : _____

SIGNATURE : _____

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE : _____

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE
FINANCEMENT

Responsable de projet :

DATE : _____

SIGNATURE : _____

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE : _____

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

ANNEXE C-8 EXIGENCES DE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES

EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

CONDITIONS GÉNÉRALES

- a. Le séquestre-administrateur d'entente de financement devra mettre en place et tenir un système de contrôles de sécurité au sein de son organisation, conformément aux exigences de la Politique sur la sécurité du gouvernement et les exigences décrites ci-dessous.
- b. Le gouvernement appliquera l'une des classifications de sécurité suivantes aux renseignements et aux documents PROTÉGÉS : PROTÉGÉ A ou PROTÉGÉ B. Le Ministère fera connaître par écrit toutes les modifications subséquentes à la classification de sécurité. Le séquestre-administrateur d'entente de financement assurera la protection des renseignements et des documents PROTÉGÉS, conformément aux exigences de la Politique et aux clauses du présent document.
- c. Le séquestre-administrateur d'entente de financement qui doit avoir accès à des renseignements et des documents PROTÉGÉS, ou à des lieux de travail à accès réglementé, doit détenir une cote de fiabilité valide, délivrée ou approuvée par le gouvernement du Canada.
- d. Le gouvernement s'engage, moyennant une demande adressée par écrit, à attribuer une cote de FIABILITÉ aux séquestre-administrateur d'entente de financement admissibles ayant besoin d'accéder à des renseignements ou à des documents DE NATURE DÉLICATE de niveau PROTÉGÉ. Aux fins du présent paragraphe, l'admissibilité sera déterminée à la seule discrétion du Ministère.
- e. Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne doit pas divulguer les renseignements ou les documents PROTÉGÉS, que ce soit à une personne ou à une organisation, à moins d'une autorisation de la part du Ministère.

INSPECTION

Un représentant autorisé du gouvernement (ci-après le « représentant autorisé ») pourrait avoir le droit d'inspecter, à des intervalles raisonnables, les directives, les procédures et les installations de l'entrepreneur relatives à la sécurité, afin de vérifier si elles sont conformes aux exigences établies par l'accord-cadre. L'entrepreneur coopérera avec le représentant autorisé et lui fournira tous les renseignements dont il aura besoin dans le cadre de son inspection. Si le

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

gouvernement détermine que l'entrepreneur ne respecte pas les exigences énoncées précédemment, l'entrepreneur devra établir un rapport sur les lacunes cernées et prendre les mesures nécessaires pour les combler, à la satisfaction du Ministère.

COÛTS LIÉS À LA SÉCURITÉ

Le Ministère ne peut être tenu responsable des coûts ou des réclamations du séquestre-administrateur d'entente de financement découlant du présent accord-cadre ou des directives énoncées ci-dessous.

EXIGENCES DE SAUVEGARDE ET DE TRANSPORT DE SÉCURITÉ MATÉRIELLES

Il est important de sauvegarder et transmettre correctement des renseignements sensibles de façon responsable. Ceci aidera à réduire les risques d'accès non autorisé ou encore de divulgation de renseignements protégés.

PROTECTION DES DOCUMENTS IMPRIMÉS

Il est important d'entreposer et transmettre les renseignements de nature délicate de façon appropriée. On réduit ainsi le risque d'accès non autorisé, de divulgation ou de compromission de renseignements classifiés ou protégés.

Les documents protégés doivent être sauvegardés dans un cabinet de sécurité verrouillé avec un accès limité au contracteur.

	Protégé A	Protégé B
Conteneur	Conteneur verrouillé à clé	Conteneur à cadenas
Établissement	Salle d'accès restreint au bureau/à la maison	Salle d'accès restreint au bureau/à la maison

Les documents de nature délicate doivent être entreposés en sûreté dans des conteneurs approuvés. Voici une liste des conteneurs sécuritaires les plus souvent approuvés :

Classeur sécurisé **latéral (à deux tiroirs)**, en acier, avec serrure à combinaison intégrée, modèle Global FG36-2FCL

Dimensions : 36 po de largeur x 18 po de profondeur x 26 5/8 po de hauteur

Numéro de nomenclature OTAN : 7110-20-002-8735

Classeur sécurisé **latéral (à quatre tiroirs)**, en acier, avec serrure à combinaison intégrée, modèle Global FG36-4FCL

Dimensions : 36 po de largeur x 18 po de profondeur x 26 5/8 po de hauteur

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Numéro de nomenclature OTAN : 7110-20-002-8736

Classeur sécurisé (à deux tiroirs)

Dimensions : 19 po de largeur, 28 po de profondeur, 27 3/8 po de hauteur, poids de 250 lb

Numéro de nomenclature OTAN : 7110-21-852-6693

Classeur sécurisé (à quatre tiroirs)

Dimensions : 19 po de largeur, 28 po de profondeur, 51 3/8 po de hauteur, poids de 450 lb

Numéro de nomenclature OTAN : 7110-21-852-6695

TRANSPORT

Transport physique des documents imprimés et des appareils électroniques :

- Les documents **protégés** doivent être emballés de façon sécuritaire dans des dossiers transportés dans un porte-document verrouillé.
- Entreposer les documents électroniques **de nature délicate** sur des supports amovibles chiffrés (clés USB) qui utilisent les normes approuvées par le gouvernement du Canada.
- Utiliser des mots de passe efficaces pour les clés USB chiffrées. Le niveau de protection offert par ces dispositifs dépend directement de la sûreté du mot de passe choisi.
- Les documents papier **de nature délicate** et les médias portatifs contenant des données confidentielles doivent être constamment surveillés par le séquestre-administrateur d'entente de financement, y compris lors des repas et pendant les déplacements.
- Lorsque des données **de nature délicate** sont transportées à l'extérieur des locaux, elles doivent être stockées sur un support amovible certifié de type FIPS 140-2 ou supérieur (p. ex., FIPS 140-3), chiffré avec un algorithme AES de 128, 192 ou 256 bits. Elles ne doivent pas être transférées à un appareil qui ne satisfait pas à ces exigences. <http://csrc.nist.gov/groups/STM/cmvp/documents/140-1/1401vend.htm>
- Les supports amovibles renfermant des renseignements **de nature délicate** sont équivalents à des documents imprimés et doivent être protégés matériellement dans un conteneur sécuritaire approprié tel que ceux décrits précédemment.

Conseil de prévention pour les déplacements :

- Avant de partir : Faire l'inventaire des renseignements.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- Lieux publics : Il ne faut jamais lire, laisser à la vue, discuter ou utiliser des renseignements confidentiels dans des lieux publics.
- Arrêt de nuit : Ne pas laisser les documents sans surveillance.
- Déplacements en voiture : Il faut verrouiller les documents dans le coffre arrière pendant le déplacement. Ne jamais laisser les documents sans surveillance dans le véhicule.
- Déplacements en avion : Garder les documents dans son bagage en cabine.
- À l'hôtel ou au centre de conférences : Faire attention aux conversations confidentielles tenues dans les salles de conférence de l'hôtel.
- Il ne faut jamais recourir à des employés ou à l'équipement d'un hôtel pour photocopier, ou envoyer ou recevoir par télécopieur des renseignements de nature délicate. S'assurer que tous les participants possèdent la bonne autorisation de sécurité et qu'ils ont besoin de savoir ces renseignements.
- Il faut avertir immédiatement le Ministère de toute perte ou tout vol d'un appareil amovible ou d'un document.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE

La production et le stockage électronique des données protégées en dehors des locaux du ministère doivent respecter les exigences suivantes pour s'assurer que les données restent sécurisées en tout temps

STOCKAGE ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES

Lorsqu'il doit stocker ou transporter des renseignements ministériels à l'extérieur des locaux ou du réseau interne du Ministère, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit veiller à ce que les données soient protégées en tout temps, en se conformant aux exigences suivantes :

- Les systèmes informatiques utilisés pour traiter les données du Ministère doivent être dotés d'un logiciel antivirus à jour, qui est configuré pour recevoir et installer automatiquement les mises à niveau de produits.
- Les systèmes informatiques utilisés pour traiter les données du Ministère doivent être dotés de versions de logiciels et de systèmes d'exploitation à jour qui sont configurés pour recevoir et installer automatiquement les mises à niveau.
- Les systèmes informatiques sont protégés par un pare-feu (il peut s'agir d'un mécanisme de pare-feu pour le périmètre du réseau ou d'un pare-feu installé sur l'ordinateur).
- Le séquestre-administrateur d'entente de financement est en mesure de disposer des données électroniques de manière sécuritaire, conformément aux normes du Centre de la

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

sécurité des télécommunications. (<https://cyber.gc.ca/fr/orientation/nettoyage-des-supports-de-ti-itsp40006>)

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES

Cette section présente les modes de transmission approuvés pour procéder à l'échange de données entre le Ministère, le bénéficiaire et le séquestre-administrateur d'entente de financement, selon la cote de sécurité des renseignements en question. Le séquestre-administrateur d'entente de financement peut faire appel à une combinaison de ces modes de transmission pour échanger des renseignements avec le Ministère.

Niveau de classification	Les modes de transmission approuvés par le Ministère	Exigences
Protégé A	Courriel	<p>Le séquestre administrateur peut transmettre des données Protégé A par courriel au personnel des RCAANC/SAC pourvu qu'il respecte les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le compte courriel n'est pas un service de messagerie accessible au public sur le Web (p. ex. Hotmail, Yahoo, Gmail, etc.).• Chaque utilisateur a son propre compte courriel d'entreprise protégé par un nom d'utilisateur et un mot de passe.• Les communications entre les serveurs de courriel sont protégées par le chiffrement TLS.
	Télécopieur	<p>Le séquestre-administrateur d'entente de financement peut transmettre les documents de niveau Protégé A au Ministère par télécopieur, pourvu que les exigences suivantes soient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le télécopieur utilisé pour l'envoi de documents doit être situé dans les locaux du séquestre-administrateur d'entente de financement.• L'expéditeur communique d'abord au destinataire pour l'informer de l'envoi à venir et confirmer le numéro de télécopieur.• Le destinataire est à côté du télécopieur, prêt à recevoir le document.• L'expéditeur obtient une confirmation de réception.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

	Communications sans fil	<p>Si un point d'accès sans fil est installé dans les locaux du séquestre-administrateur d'entente de financement, et que les dispositifs de traitement des données du Ministère seront connectés à ce réseau, alors l'infrastructure sans fil doit au minimum inclure les mesures de protection décrites ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nom de l'utilisateur et le mot de passe de l'administrateur par défaut doivent être changés.• Le nom de réseau sans fil par défaut doit être changé.• Le chiffrement WPA2 avec l'algorithme AES est activé et la phrase passe répond aux exigences de complexité suivantes :<ul style="list-style-type: none">• comporter au moins 8 caractères;• contenir au moins une lettre majuscule;• contenir au moins une lettre minuscule;• contenir au moins un chiffre;• contenir au moins un caractère spécial
Protégé B	Courriels chiffrés ou signés numériquement Entrust	<p>Le séquestre administrateur peut transmettre des données Protégé B au personnel des SAC par courriel pourvu que les messages et/ou les pièces jointes soient chiffrés et qu'il respecte les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le compte courriel n'est pas un service de messagerie accessible au public sur le Web (p. ex. Hotmail, Yahoo, Gmail, etc.).• Chaque utilisateur a son propre compte courriel d'entreprise protégé par un nom d'utilisateur et un mot de passe.• Le fournisseur a un certificat d'infrastructure à clé publique (ICP) approuvé, qui est compatible avec les services d'ICP du gouvernement du Canada (GC).• Le logiciel Entrust est installé sur l'ordinateur de bureau ou l'ordinateur portable du fournisseur et sert à chiffrer les courriels en appliquant les paramètres suivants :<ul style="list-style-type: none">• L'un des algorithmes de chiffrement suivants est utilisé :<ul style="list-style-type: none">▪ 3DES-168 bits ou davantage▪ AES-128 bits ou davantage

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

		<ul style="list-style-type: none"> • Les courriels sont signés numériquement à l'aide de l'un des algorithmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ RSA (algorithme de Rivest-Shamir-Adleman) ▪ ASN (algorithme de signature numérique) ▪ ASNCE (algorithme de signature numérique à courbe elliptique) • L'un des algorithmes de hachage suivants sert à générer les signatures numériques : <ul style="list-style-type: none"> • SHA-224 • SHA-256 • SHA-384 <ul style="list-style-type: none"> ▪ SHA-512
	<p>Communications sans fil</p>	<p>Si un point d'accès sans fil est installé dans les locaux du séquestre-administrateur d'entente de financement, et que les dispositifs de traitement des données et des renseignements du Ministère seront connectés à ce réseau, alors l'infrastructure sans fil doit au minimum inclure les mesures de protection décrites ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom de l'utilisateur et le mot de passe de l'administrateur par défaut doivent être changés. • Le nom de réseau sans fil par défaut doit être changé. • Le chiffrement WPA2 avec l'algorithme AES est activé et la phrase passe répond aux exigences de complexité suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • comporter au moins 12 caractères; • contenir au moins une lettre majuscule; • contenir au moins une lettre minuscule; • contenir au moins un chiffre; • contenir au moins un caractère spécial.
	<p>Le transfert sécurisé des fichiers du Ministère</p>	<p>Le séquestre administrateur peut transmettre des données Protégé B par le biais du service de transfert sécurisé des fichiers des RCAANC/SAC pourvu qu'il respecte les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un nom d'utilisateur et un mot de passe personnels et uniques sont assignés à chaque utilisateur par le Ministère. • Le séquestre-administrateur d'entente de financement a lu la politique sur l'échange de

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

		fichiers sécurisé du Ministère et s'engage à la respecter (http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16578).
	Le service Collaboration du Ministère	Le séquestre administrateur peut transmettre des données Protégé B par le biais du service Collaboration des RCAANC/SAC pourvu qu'il respecte les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Un nom d'utilisateur et un mot de passe personnels et uniques sont assignés à chaque utilisateur par le Ministère.
	Télécopieur	Le séquestre-administrateur d'entente de financement peut transmettre les documents de niveau Protégé B au Ministère par télécopieur, pourvu que les exigences suivantes soient respectées : <ul style="list-style-type: none">• Le télécopieur utilisé pour l'envoi de documents doit être situé dans les locaux du séquestre-administrateur d'entente de financement.• L'expéditeur communique d'abord au destinataire pour l'informer de l'envoi à venir et confirmer le numéro de télécopieur.• Le destinataire est à côté du télécopieur, prêt à recevoir le document.• L'expéditeur obtient une confirmation de réception.

CONNEXION À DISTANCE AU RÉSEAU DU MINISTÈRE

Le séquestre-administrateur d'entente de financement pourrait avoir à se connecter à distance au réseau du Ministère et à ses systèmes de TI. Il faut configurer l'accès à distance de la manière suivante :

- Le séquestre-administrateur d'entente de financement se connectera à distance au réseau du Ministère au moyen du portail Citrix <https://pa-ap.aadnc-aandc.gc.ca> ou au moyen d'un accès au réseau privé virtuel (RPV) sécurisé par IPSec, en utilisant l'un des algorithmes de chiffrement suivants : <https://pa-ap.aadnc-aandc.gc.ca>
 - 3DES (168 bits)
 - AES-128
 - AES-192
 - AES-256
- Un identifiant et un mot de passe uniques seront assignés à chaque utilisateur et seront utilisés pour authentifier les utilisateurs du réseau du Ministère.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

XXX

Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit se conformer aux exigences énoncées dans le présent document. Il est responsable de :

- s'y conformer;
- signaler immédiatement la perte ou le vol de tout dispositif qui renferme des données du Ministère à l'agent de sécurité de celui-ci;
- aviser l'agent de sécurité du Ministère de toute infraction réelle ou potentielle à la sécurité qui pourrait avoir une incidence sur les données du Ministère;
- communiquer ces exigences à tout le personnel qui traitera les données du Ministère.

Le non-respect de ces exigences constitue une violation des obligations contractuelles et pourrait entraîner la résiliation du contrat.